



HAUTE AUTORITÉ
DE L'AUDIT

Rapport annuel

2024





Rapport annuel 2024 de la Haute autorité de l'audit

En application des articles 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, et R. 820-6 du code de commerce, la Haute autorité de l'audit doit rendre compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens dans un rapport annuel, auquel sont annexées, le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement.

Chaque année avant le 1^{er} juin, ce rapport est adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice ainsi qu'au parlement, et il est publié sur le site internet de la Haute autorité de l'audit.

Rapport annuel 2024



HAUTE AUTORITÉ
DE L'AUDIT

Éditorial de la présidente.....4

Les faits marquants
de l'année 2024.....6

C01 La Haute autorité
de l'audit.....8

C02 Les inscriptions &
la tenue des listes.....40

C03 La normalisation & les actions
visant à faciliter l'application des
textes par les commissaires aux
comptes, les organismes tiers
indépendants et les auditeurs
des informations en matière de
durabilité.....50

C04 L'obligation de
formation
professionnelle.....57

C05 Les contrôles.....61

C06 Les enquêtes.....69

C07 La Commission des
sanctions.....74

C08 La coopération
européenne et
internationale.....81

Éditorial



Florence Peybernès
Présidente de la H2A



Depuis le 1^{er} janvier 2024, j'ai l'honneur de présider la Haute autorité de l'audit qui succède au Haut Conseil du commissariat aux comptes, en vertu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive). Une nouvelle mission lui est confiée : celle de superviser les professionnels qui certifieront les rapports de durabilité des entreprises, en sus des missions précédemment assurées par le H3C.

Dès lors, le présent rapport annuel constitue la première édition publiée sous l'égide de la H2A, exposant la manière dont l'institution s'est acquittée de ses missions légales au cours de l'année écoulée.

C'est avec enthousiasme et détermination que je partage, avec le Collège, la responsabilité de réguler la profession de commissaire aux comptes ainsi que les professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité. Très consciente des enjeux sociétaux de la réforme, et dynamisée par la confiance renouvelée que

le gouvernement a ainsi témoigné à l'institution, mon ambition est d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de cette nouvelle mission de certification et de contribuer, toujours, à améliorer la qualité de l'audit en France, gage de confiance au service de la sécurité de notre économie et de l'intérêt général.

L'année 2024 a été marquée par la mise en œuvre effective de cette réforme d'ampleur. Au-delà du changement de dénomination, la création de la H2A s'est accompagnée d'une profonde réorganisation, visant à répondre aux

nouveaux enjeux induits par la directive CSRD. Le Collège a été renouvelé, dotant l'institution d'une gouvernance adaptée à ses nouvelles prérogatives. Une Commission des sanctions, instance distincte, a succédé à la Formation restreinte. Deux nouvelles procédures – la composition administrative et la procédure simplifiée – sont venues renforcer le dispositif disciplinaire existant.

2024 a également vu la mise en œuvre par le Collège de sa nouvelle mission d'homologuer des formations éligibles à la clause dite du « grand-père ». La Haute autorité a veillé à garantir la qualité de ces formations de 90 heures requises des professionnels appelés à certifier les informations de durabilité, et a accompagné les organismes de formation dans leurs démarches d'homologation. Afin d'assurer un niveau élevé de compétence et une cohérence des formations en matière d'audit de durabilité, le Collège s'est doté d'un comité scientifique, composé de quatre membres experts.

Soucieuse de faciliter les démarches d'inscription des professionnels, la Haute autorité a su faire évoluer dans un délai restreint son portail, en mettant en place une procédure dématérialisée particulièrement efficiente et dédiée à la mission de durabilité.

Au 31 décembre 2024, la H2A avait homologué 10 organismes de formation et inscrit 1 484 commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité ainsi que 9 auditeurs de durabilité rattachés à 10 organismes tiers indépendants accrédités par le Cofrac. A l'occasion de la cérémonie en l'honneur des premières promotions des professionnels habilités, l'institution a salué une mobilisation sans précédent, témoignant de l'engagement fort des professionnels à accompagner les entreprises dans leur effort de publication et de transparence.

Pour faciliter et sécuriser l'exercice de cette nouvelle mission légale, l'institution a publié, dès 2023, un avis technique, puis, en octobre 2024, des lignes directrices accompagnées de deux modèles de rapport, permettant à chacun, émetteurs de rapport comme vérificateurs, de mieux cerner le contenu des travaux de certification.

Si 2024 a été placée sous le sceau de la transformation, elle a également été marquée par la continuité. La Haute autorité a pleinement assuré l'ensemble des missions historiques du H3C centrées sur la qualité des comptes en France au service de l'intérêt général permettant de renforcer la confiance accordée aux comptes, par la certification des professionnels.

Au cours du programme 2024, la Haute autorité a réalisé 53 contrôles de cabinets EIP et 702 contrôles de cabinets non EIP, dont 12 effectués directement par la H2A et 690 dans le cadre de la délégation consentie par l'institution à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Pour la première fois, la Haute autorité a procédé au contrôle de deux organismes tiers indépendants, accrédités par le Cofrac, inscrits auprès de la H2A et ayant déclaré des mandats de certification d'informations de durabilité, les contrôles ayant porté spécifiquement sur leurs processus de contrôle interne.

Il me reste à souligner la terminaison des travaux de révision de deux normes, les NEP 315 et 330, traitant de l'approche par les risques.

Enfin, dans le cadre de la coopération européenne et mondiale, la Haute autorité a poursuivi sa dynamique de rencontres. Elle a notamment accueilli, en 2024, les présidentes du PIOB et de l'IESBA, le président de l'IAASB et organisé, à Paris, la réunion plénière du CEAOB.

Tout au long de l'année 2024, la Haute autorité de l'audit s'est attachée à renforcer ses moyens et ses compétences internes, dans un contexte fort d'adaptation lié aux enjeux de la durabilité.

Cette première année de mise en œuvre de la directive a constitué un défi majeur pour l'ensemble des acteurs, tant par l'ampleur de la réforme que par la complexité et la densité du référentiel européen, encore en évolution. L'ensemble requiert une adaptation profonde des pratiques professionnelles, afin d'assurer la production d'une information de durabilité fiable, cohérente et conforme aux attentes du législateur. Son appréhension complète ne peut passer que par une démarche progressive qui nécessitera plusieurs exercices et passera par un dialogue entre les directions en charge de la responsabilité sociétale

et les professionnels chargés de la vérification.

La réussite de cette réforme repose sur une démarche de progrès, fondée sur l'expérience, l'échange de pratiques et l'apprentissage collectif.

Les premiers travaux de certification des informations en matière de durabilité sont déjà engagés et les premières publications de ces informations interviendront en 2025. Les contrôles d'activité à venir permettront d'en tirer des enseignements qui contribueront à une meilleure appropriation de ce nouveau dispositif.

Les défis à venir sont nombreux et engageants, mais soyez assurés que je m'attacherai, avec le Collège et les 68 collaborateurs, à les relever avec rigueur, intégrité et le total engagement de l'institution.

Les faits marquants de l'année 2024

1er janvier : La Haute autorité de l'audit (H2A) succède au Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) en vertu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive).

Février

5 février : Rencontre de la présidente avec Madame Linda de Beer, présidente du PIOB

5 février : Rencontre de la présidente avec Madame Gabriela Figueiredo Dias, présidente de l'IESBA

7 février : Rencontre de la présidente avec Monsieur Tom Seidenstein, président de l'IAASB

Mars

27 mars : Publication d'une FAQ sur la mission de certification des informations en matière de durabilité

Cette foire aux questions vise à préciser les conditions légales de nomination des commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants amenés à certifier les rapports de durabilité des entreprises et leurs travaux à mettre en œuvre.

28 mars : Plan d'orientation 2024-2026 des commissions de normalisation - Programme de travail 2024 de la commission relative à l'exercice du commissariat aux comptes

La H2A a approuvé le plan d'orientation 2024-2026 des commissions de normalisation prévues à l'article L. 820-4 du code de commerce et fixé le programme de travail, pour l'année, de la commission de normalisation.

28 mars : Approbation des orientations du programme de contrôle des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant

Avril

7 avril : Publication, au Journal Officiel, des règlements intérieurs de la H2A et de la Commission des sanctions de la H2A

Mai

16 mai : Blandine Gardey de Soos est nommée Rapporteuse générale de la Haute autorité de l'audit



Octobre

2 octobre : Publication d'une mise à jour des lignes directrices relatives à la mission de certification des informations en matière de durabilité et des informations sur la taxonomie

15 octobre : Rencontre de la présidente avec Madame Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du Sceau



9-10 octobre : Participation au salon Pro durable, rendez-vous européen des acteurs et des solutions en faveur de l'économie durable

Juin

3 juin : Réunion biannuelle des autorités administratives et publiques indépendantes organisée par l'ARCOM : des échanges placés sous le signe de l'Europe

6 juin : Les Rencontres de la H2A sur le thème «**Quelles missions au delà-de la certification des comptes ? Des auditeurs au service de l'intérêt général.**»

Sont intervenus, à cette occasion, le ministère de la Justice, la Direction générale du Trésor, des magistrats, des représentants de haut niveau des entreprises, des commissaires aux comptes et des vérificateurs des informations de durabilité.



18 et 19 juin : Accueil de la réunion plénière du CEAOB qui regroupe les régulateurs de l'audit légal des Etats-membres de l'Union européenne

20 juin : Détermination par le Collège des orientations et domaines de formation des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité

Novembre

14 novembre : Rencontre de la présidente avec Monsieur Charles Touboul Moracchini, directeur du cabinet du ministre de la Justice, garde des Sceaux

14 novembre : Publication d'une mise à jour de la FAQ sur la mission de certification des informations en matière de durabilité

Cette mise à jour permet de répondre aux premières interrogations des vérificateurs sur les conditions à remplir pour signer un rapport de certification des informations en matière de durabilité.

26 novembre : Réunion biannuelle des autorités administratives et publiques indépendantes organisée par l'Autorité de la Concurrence

Décembre

2 décembre : Rencontre de la présidente avec Madame Laureline Peyrefitte, directrice des affaires criminelles et des grâces

4 décembre : Publication du bilan de la campagne 2023 de la formation professionnelle continue

20 décembre : Publication en version anglaise des lignes directrices relatives à la mission de certification des informations en matière de durabilité et des informations sur la taxonomie

Septembre

16 septembre : Publication de la Synthèse du programme de contrôle 2023

Cette étude a pour objectif de dresser les principaux enseignements du programme de contrôle de l'année écoulée.



17 septembre : Conférence sur le contrôle d'activité organisée conjointement avec la CNCC



26 septembre : Cérémonie des premières promotions des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité en présence de la Direction des affaires civiles et du Sceau, et de nombreuses personnalités

Réunions entre la H2A et la CNCC en 2024 sur les enjeux européens
5 février - 9 avril - 4 juin - 1^{er} octobre - 2 décembre



01

*LA HAUTE AUTORITÉ
de l'audit*

La Haute autorité de l'audit (H2A) est le régulateur des commissaires aux comptes et des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité.

Autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale et créée par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), la Haute autorité de l'audit (H2A) a succédé, le 1er janvier 2024, au Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

En sus de reprendre les missions historiques du H3C, la H2A a vu ses missions étendues à la supervision de la mission de certification des informations en matière de durabilité et à ses acteurs (commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants¹ et leurs associés, dirigeants ou collaborateurs). En outre, l'organisation de la Haute autorité a été adaptée pour répondre à ces nouveaux enjeux.

La raison d'être de la H2A est de faire progresser la

qualité de l'audit et le respect de la déontologie, gage de la confiance accordée aux travaux des commissaires aux comptes et des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité, au service de la sécurité de l'économie et de l'intérêt général.

Elle accompagne les évolutions de ces professionnels et veille, par l'ensemble de ses actions, à rapprocher les pratiques professionnelles des attentes des acteurs économiques. Elle contribue, par son influence, à porter la voix de la France dans les travaux internationaux.

La composition de son Collège lui assure indépendance, objectivité et compétence. Son autonomie financière dans l'exercice de sa mission est prévue par le code de commerce et assurée par les cotisations versées par les professionnels.

¹ Dans le présent document, le terme "organisme tiers indépendant" vise exclusivement les entités accréditées par le Cofrac pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les missions de la H2A

1 *Inscrire les commissaires aux comptes et les auditeurs de durabilité*

La H2A procède à l'inscription sur la liste nationale des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, des auditeurs des informations en matière de durabilité et des contrôleurs de pays tiers. Elle tient à jour ces listes en procédant aux modifications éventuelles de toutes les mentions qui y figurent (retrait, omission, suspension, changement d'adresse, de forme juridique, de dirigeant, etc.).

2 *Adopter les normes appliquées par les professionnels*

La Haute autorité de l'audit (H2A) adopte les normes relatives à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice de leur mission, par les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants.

Ces normes, homologuées par arrêté du garde des Sceaux, guident et sécurisent les interventions de ces professionnels qui sont tenus de les appliquer.

Le processus de normalisation est précisément décrit par les textes²:

- Les projets de normes sont élaborés par deux commissions de normalisation (la première traitant de la durabilité, la seconde des missions "hors durabilité") qui exercent leurs compétences distinctement ou conjointement selon le sujet traité ;
- Les projets de normes relatives aux missions "hors durabilité" sont soumis à la CNCC qui dispose d'un mois pour émettre un avis ;
- La H2A adopte les normes proposées ;
- Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les homologue par arrêté. Cette étape confère aux normes une valeur réglementaire.

3 *Définir les orientations de la formation continue*

Obligations de formation

Les commissaires aux comptes et les auditeurs des informations en matière de durabilité doivent :

- Suivre une formation professionnelle continue :
 - d'au moins 20 heures au cours d'une même année,
 - pour les commissaires aux comptes, au moins 120 heures au cours de 3 années consécutives,
- visant à maintenir un haut niveau de compétence et respectant les orientations générales et les différents domaines définis par le H2A ;
- Déclarer annuellement les actions de formation effectuées l'année précédente ;
- Joindre, à leur déclaration, les pièces justificatives utiles à la vérification du respect de leurs obligations.

² Articles L. 820-1, L. 820-4, L. 820-23, R. 820-52 et R. 820-53 du code de commerce



La Haute autorité définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs de durabilité peut porter.

Elle veille au respect des obligations des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité dans le domaine de la formation.

Faisant application du II de l'article L. 820-1 du code de commerce, elle a délégué, à la CNCC, la réalisation des tâches relatives au suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes.

Ce suivi fait l'objet d'échanges réguliers entre la Haute autorité et la CNCC laquelle rend compte chaque année du déroulement de la délégation dans un rapport adressé à la présidente de la Haute autorité.

4 Accorder des dérogations

Déterminer le point de départ d'un mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité :

Au cours de sa vie, une société de commissariat aux comptes, ou un organisme tiers indépendant, est susceptible de connaître des évolutions dans sa composition, peut fusionner, être racheté ou connaître d'autres événements susceptibles de poser des difficultés pour déterminer la date de départ d'un mandat. Dans une telle situation complexe, le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant d'une entité d'intérêt public (EIP) peut, en application du V de l'article L. 821-45 et du V de l'article L. 822-21 du code de commerce, être amené à solliciter le Bureau de la Haute autorité pour déterminer la date de départ de son mandat initial.

Accorder certaines dérogations à l'application des textes relatifs à la rotation des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants

La durée cumulée du mandat d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant auprès d'une EIP ne peut excéder, selon les situations, 10 ans, 16 ans ou 24 ans. Cependant, cette durée peut être exceptionnellement prolongée par le Bureau de la H2A pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.

Accorder certaines dérogations à l'application des textes relatifs au plafonnement des honoraires

Un commissaire aux comptes est susceptible de fournir aux sociétés dont il certifie les comptes d'autres services dès lors qu'il respecte ses obligations déontologiques, notamment en matière d'indépendance. En outre, il ne peut accepter une mission dès lors que le montant cumulé des honoraires autres que la certification excède de 70% le montant moyen des honoraires liés aux missions légales, sans y avoir été au préalable expressément autorisé par le Bureau de la H2A, et pour une période maximale de deux exercices.



5 *Contrôler la qualité de l'activité professionnelle*

En application du 5° de l'article L. 820-1 du code de commerce, le Collège de la H2A définit le cadre et les orientations des contrôles concernant les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité.

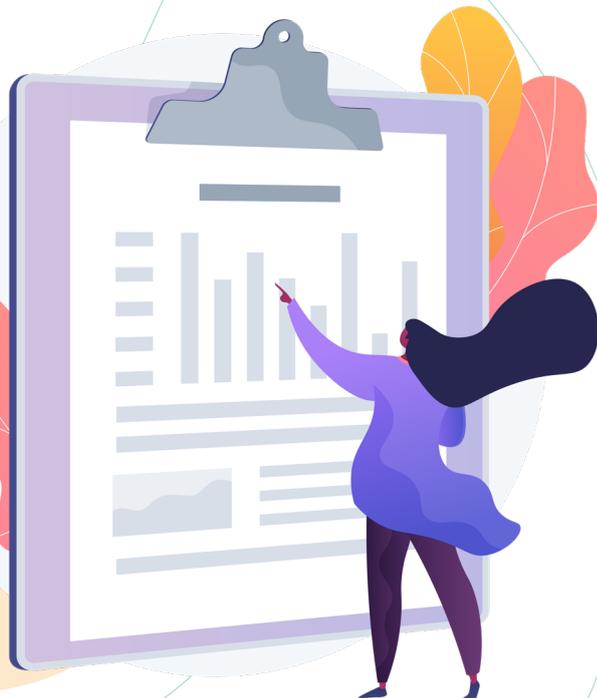
Il s'agit de la mission principale de l'Autorité.

Les contrôles menés par la H2A ont pour finalité de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux missions et prestations des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité est justifiée.

Cette finalité se décline en neuf objectifs :

- Faire croître la qualité des audits conduits ;
- S'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des informations en matière de durabilité au regard des diligences menées ;
- Prévenir les manquements par l'identification d'insuffisances porteuses d'un risque de non-détection d'anomalies significatives ;
- S'assurer du respect de leurs obligations par les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants ou les auditeurs des informations en matière de durabilité ;
- Détecter des insuffisances ou problèmes majeurs qui pourraient conduire, le cas échéant, à des poursuites ;
- Dissuader du défaut de professionnalisme par la périodicité et la systématisation des contrôles ;
- Valoriser les bonnes pratiques ;
- Communiquer les résultats des contrôles de manière compréhensible ;
- Identifier les situations nécessitant une évolution normative ou une évolution du périmètre d'intervention.

Lorsque des manquements sont constatés, les contrôles peuvent conduire à l'émission de recommandations ou, dans les cas les plus graves, à la saisine de la rapporteure générale de la Haute autorité en vue de l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire.



6 Enquêter

La rapporteure générale de la Haute autorité peut être saisie de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction par les personnes habilitées à le faire et peut également se saisir des signalements dont elle est destinataire. À la tête du service des enquêtes de la Haute autorité, elle mène les investigations préalables à l'ouverture éventuelle de procédures de sanction.

L'enquête porte sur les fautes disciplinaires commises par les commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, les organismes tiers indépendants et les auditeurs de durabilité résultant de tout manquement :

- aux conditions légales d'exercice de la mission de certification des comptes ou de la mission de certification des informations en matière de durabilité,
- aux obligations déontologiques
- de négligences graves ou encore de faits contraires à la probité ou à l'honneur. Les investigations peuvent également concerner les responsables des entités dont les comptes sont certifiés.

8 Coopérer

La H2A coopère avec ses homologues dans le cadre européen et dans le cadre international, ainsi qu'avec les instances européennes de surveillance prudentielle. Elle est membre des organisations européenne et internationale qui œuvrent à harmoniser la régulation de l'audit. Elle s'implique également dans les processus de consultation et de dialogue mis en place entre les normalisateurs mondiaux et les organisations de coopération des régulateurs d'audit.



7 Prononcer des sanctions

L'exigence, pour les États membres, de mettre en place des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions afin de détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes, prévue à l'article 30 de la directive n° 2014/56/UE, a été déclinée par transposition de différentes directives, dont la dernière a transposé la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Celle-ci a créé un dispositif qui permet au régulateur de l'audit de créer un autre équilibre institutionnel entre un Collège, autorité de poursuite, et une Commission des sanctions, autorité de jugement qui a succédé à la Formation restreinte. Le code de commerce définit la procédure de suivi, les sanctions susceptibles d'être prononcées et les personnes qui peuvent être sanctionnées, la nature des sanctions et le plafond des sanctions pécuniaires. Les décisions de la Commission des sanctions sont publiées sur le site internet de la Haute autorité.



9 Suivre l'évolution du marché de l'audit

En application de l'article 27 du règlement (UE) N 537/2014 du 16 avril 2014, la Haute autorité et ses homologues européens réalisent un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché du contrôle légal des comptes des EIP. Ce suivi permet de mesurer le niveau de concentration de ce marché, les résultats des contrôles conduits par les régulateurs dans les cabinets, et d'apprécier le travail des comités d'audit.

L'organisation de la H2A

Pour l'exercice de ses missions, la Haute autorité dispose de plusieurs instances décisionnelles constituées au sein du Collège. Des commissions consultatives préparent ses travaux en amont.

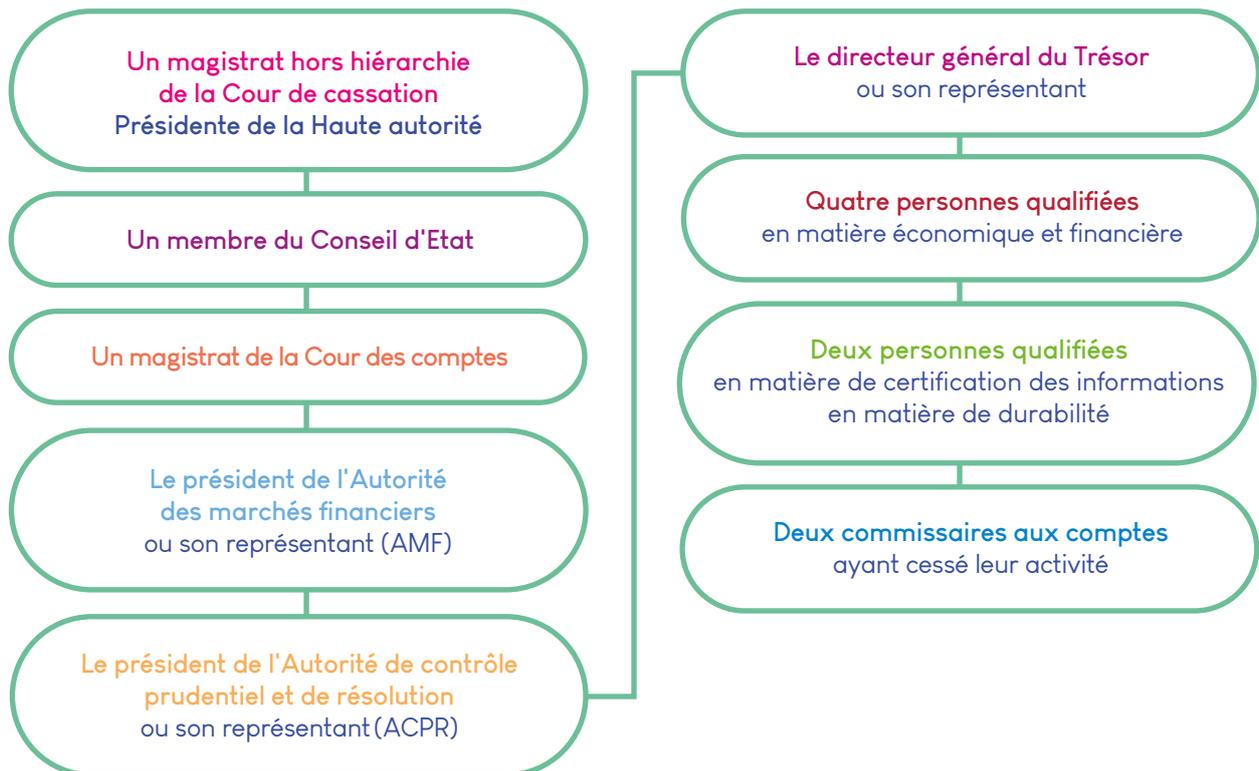
Le Collège

Les missions de la Haute autorité sont exercées par son Collège, présidé par un conseiller de la Cour de cassation. La mission de sanctionner est confiée à une instance distincte du Collège, la Commission des sanctions.



Les membres du collège de la H2A et le commissaire du Gouvernement
(Non présentes sur la photo : Mme Annie Podeur, Mme Emilie Blanc)

Les 14 membres du Collège nommés dans le respect de la parité





Florence Peybernès

Conseillère à la Cour de cassation, présidente de la Haute autorité de l'audit



Rémy Schwartz

Conseiller d'Etat



Annie Podeur

Présidente de chambre à la Cour des comptes



Emilie Blanc

Représentante du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF)



Emmanuel Rocher

Représentant du président de l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)



Kevin Besançon

Représentant du directeur général du Trésor



Florence Vincent

Personne qualifiée en matière économique et financière et compétente dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé



Antoine Flamarion

Personne qualifiée en matière économique et financière et compétente dans le domaine de la banque, de l'assurance ou des services d'investissements



Olivier de La Chevasnerie

Personne qualifiée en matière économique et financière et compétente dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations



Marie-Pierre Calmel

Personne qualifiée en matière économique et financière et compétente en matière de normes comptables françaises et internationales



Pierre-Alexandre Bapst

Personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité



Brigitte Geny

Personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité



Jean-Jacques Dussutour

Personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes



Yves Nicolas

Personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la Haute autorité. Il siège avec voix consultative. Les fonctions du commissaire de Gouvernement sont assurées par le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant.

Composition des formations du Collège

Les compétences de la Haute autorité sont exercées par son Collège au sein de trois formations distinctes.

La formation plénière

Elle réunit les 14 membres du collège. Elle adopte les projets de normes, définit les orientations générales relatives à la formation continue et aux contrôles, répond aux questions soulevées par l'application des textes réglementant l'activité des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité afin d'en faciliter l'application, elle définit la stratégie internationale de la H2A et les positions prises par celle-ci au sein de l'Union européenne et à l'extérieur de celle-ci.

Enfin, elle décide du fonctionnement de la Haute autorité.

La formation d'examen des contrôles

Elle succède à la Formation statuant sur les cas individuels (FCI) du Haut Conseil. Elle se prononce sur les suites à donner aux contrôles et, lorsque ceux-ci mettent en évidence des défaillances, elle émet des recommandations.

Composition

Membres titulaires

- ☪ Mme Florence Peybernès, présidente
- ☪ M. Rémy Schwartz
- ☪ Le représentant du président de l'Autorité des marchés financiers, membre de droit
- ☪ Le représentant du président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, membre de droit
- ☪ Mme Florence Vincent
- ☪ Mme Brigitte Geny
- ☪ M. Yves Nicolas

Membres suppléants

- ☪ Mme Annie Podeur
- ☪ M. Olivier de La Chevasnerie
- ☪ M. Pierre-Alexandre Bapst
- ☪ M. Jean-Jacques Dussutour



Le Bureau

Il a pour missions d'inscrire et de tenir à jour les listes des commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants, auditeurs de durabilité et contrôleurs de pays tiers habilités à exercer la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité. Le Bureau répond également aux questions relatives à la détermination de la date de départ du mandat initial et accorde certaines dérogations à l'application des textes relatifs à la rotation des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants et au plafonnement des honoraires des commissaires aux comptes.

Enfin, le Bureau statue sur les recours formés contre les décisions des présidents de Compagnies régionales des commissaires aux comptes relatives aux demandes de dérogation au barème d'heures de travail applicable aux commissaires aux comptes.

Composition

Membres titulaires

- ◀ Mme Florence Peybernès, Présidente
- ◀ Mme Florence Vincent
- ◀ M. Yves Nicolas

Membres suppléants

- ◀ Mme Brigitte Geny
- ◀ M. Jean-Jacques Dussutour

L'activité du Collège en 2024

Nombre de réunions tenues en 2024

20

Formation plénière

7

Formation d'examen des contrôles

23

Bureau



Le comité d'audit

Le comité d'audit émet un avis préalable aux travaux de la formation plénière sur les questions financières.

Il veille à la bonne utilisation des ressources de la Haute autorité et à la bonne exécution du budget.

Membres titulaires

- ☞ Mme Annie Podeur, présidente
- ☞ M. Antoine Flamarion
- ☞ M. Yves Nicolas

Membres suppléants

- ☞ Mme Marie-Pierre Calmel
- ☞ M. Olivier de La Chevasnerie

Les commissions de normalisation

Les commissions de normalisation, placées auprès de la H2A, sont en charge de l'élaboration des normes. Au nombre de deux, elles sont composées de quatre membres désignés par la H2A.

Elles exercent leurs compétences distinctement ou conjointement selon le sujet concerné :

Une **commission dite bleue** est compétente pour élaborer des projets de normes relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations. Constituée fin février, cette commission s'est réunie 6 fois en 2024.

Une **commission dite verte** est compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicables à l'exercice de cette mission.

Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent faire appel à des experts.

Composition des commissions de normalisation

Commission dite bleue en 2024

- ☞ Mme Marie-Pierre Calmel, membre du collège de la H2A, présidente
- ☞ M. Jean-Jacques Dussutour, membre du collège de la H2A et personne qualifiée en matière économique et financière
- ☞ M. Laurent Odobez, commissaire aux comptes
- ☞ Mme Isabelle Tracq-Sengeissen, commissaire aux comptes

Commission dite verte en 2024

Cette commission n'a pas encore été constituée dans la mesure où l'un de ses membres devant être un auditeur des informations en matière de durabilité désigné à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures organisée par la H2A, le Collège a estimé souhaitable d'attendre l'augmentation du nombre d'inscrits pour que cette procédure soit pertinente.

Composition des commissions consultatives créées par le Collège en 2024

La commission des normes

La commission des normes prépare les sujets normatifs qui sont traités par les commissions de normalisation.

Elle apporte également son expertise sur les sujets normatifs discutés aux niveaux européen et international au sein des groupes de régulateurs.

La commission des saisines et de la doctrine

La commission des saisines et de la doctrine examine les questions dont la H2A est saisie, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Bureau.

Elle traite également de sujets de portée générale qui intéressent la profession dans la perspective de l'émission de positions doctrinales de la H2A, destinées à éclairer les parties intéressées (commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants, auditeurs des informations en matière de durabilité, entreprises, ...).

La commission internationale

La commission internationale examine les sujets de coopération européenne et internationale de la H2A.

Composition

- ☞ Mme Marie-Pierre Calmel, présidente
- ☞ Mme Annie Podeur
- ☞ M. Olivier de La Chevasnerie
- ☞ M. Jean-Jacques Dussutour

Composition

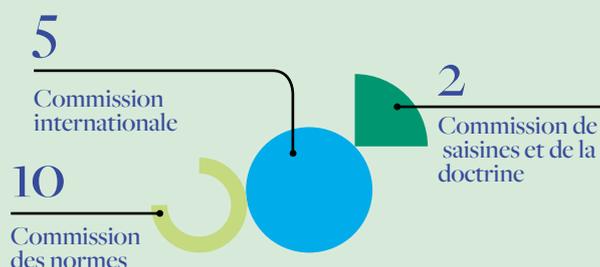
- ☞ Mme Florence Peybernès, présidente
- ☞ M. Rémy Schwartz
- ☞ M. Jean-Jacques Dussutour
- ☞ M. Yves Nicolas

Composition

- ☞ Mme Brigitte Geny, présidente
- ☞ Mme Florence Peybernès
- ☞ Le Représentant de l'ACPR
- ☞ Mme Marie-Pierre Calmel
- ☞ M. Pierre-Alexandre Bapst

L'activité des commissions en 2024

Nombre de réunions tenues en 2024



La Commission des sanctions

La Commission des sanctions, distincte du Collège, exerce les compétences prévues au 7° de l'article L. 820-1 du code de commerce.



Les membres de la Commission des sanctions



Marie-Christine
Daubigny



Antoine Mercier



Bettina Laville



Olivier Catherine



Bénédicte François

Par décret du 6 février 2024, ont été nommés membres de la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit pour une durée de six ans :

- Madame Marie-Christine DAUBIGNEY, conseillère à la Cour de cassation, présidente de la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit ;
- Monsieur Antoine MERCIER, personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes ;
- Madame Bettina LAVILLE, personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité ;
- Monsieur Olivier CATHERINE, personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière ;
- Madame Bénédicte FRANÇOIS, personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière.

Les services de la Haute autorité de l'audit



En application de l'article R. 820-10 du code de commerce, les services de la Haute autorité sont dirigés, sous l'autorité de la présidente, par un directeur général, M. Éric Baudrier, nommé par la présidente de la H2A.

- Le **cabinet** permet d'organiser et de coordonner l'action de la présidente, du directeur général et de la rapporteure générale de la H2A. Il est également chargé de la communication interne et externe de l'Autorité.
- La **direction des contrôles** comprend une division des contrôles EIP et une division des contrôles non EIP, toutes deux coordonnées par le directeur général, qui exerce également les fonctions de directeur des contrôles. La direction des contrôles prépare les décisions de l'Autorité relatives au cadre et aux orientations des contrôles. La division des contrôles EIP réalise directement le contrôle des cabinets de commissariat aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public. La division des contrôles non EIP supervise les contrôles effectués par la CNCC et les CRCC dans le cadre de la délégation consentie à la CNCC, et réalise directement certains contrôles sur certains des cabinets, en général les plus importants, ne détenant pas de mandats auprès d'EIP.
- La **rapporteure générale** dirige le service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture éventuelle de procédures de sanction et de suivre ces dernières jusqu'à leur terme. Elle assiste personnellement, ou en se faisant représenter, à la séance de la Commission des sanctions devant laquelle elle présente son rapport d'enquête. Sur délégation, elle peut représenter la présidente de l'Autorité devant la Commission et demander des sanctions au nom du Collège. Son service dispose d'une équipe d'enquêteurs, d'auditeurs et de juristes. Elle est assistée d'un directeur des enquêtes et de deux superviseurs juridiques.
- La **direction de l'administration générale et des ressources humaines**, supervise les travaux liés au fonctionnement interne de l'Autorité. Son directeur est en outre chargé de la gestion des relations humaines et du management social de l'Autorité. La direction réunit :

 - la **division juridique** qui intervient sur toutes les questions juridiques en lien avec le fonctionnement de la H2A (ressources humaines, marchés publics, assurances...) et est également responsable de l'organisation des séances et du secrétariat de la formation plénière du Collège ainsi que du suivi des obligations de formation des commissaires aux comptes.
 - la **direction financière**, chargée du traitement des questions budgétaires et financières de la H2A, assure le recouvrement direct des cotisations dues à l'Autorité par les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants. Une brigade de vérification des cotisations a été créée et est rattachée à la direction financière.
 - le **pôle inscription** est chargé d'instruire les dossiers d'inscription, de retrait des commissaires aux comptes et des auditeurs de durabilité, des modifications des mentions des listes prévues par le code de commerce.
 - Le **pôle informatique** veille à la performance, à la sécurité et à l'optimisation des systèmes d'information de la H2A.

La **division normes et déontologie** est consultée sur l'ensemble des questions relatives aux règles et pratiques professionnelles. Elle instruit en particulier les sujets qui relèvent des domaines de la commission normes, des commissions normatives, de la commission des saisines et de la doctrine et du Bureau. Elle contribue également aux prises de position de l'Autorité au sein des instances internationales dans les domaines normatifs et déontologiques.

La **division de la prospective et des affaires internationales** réunit :

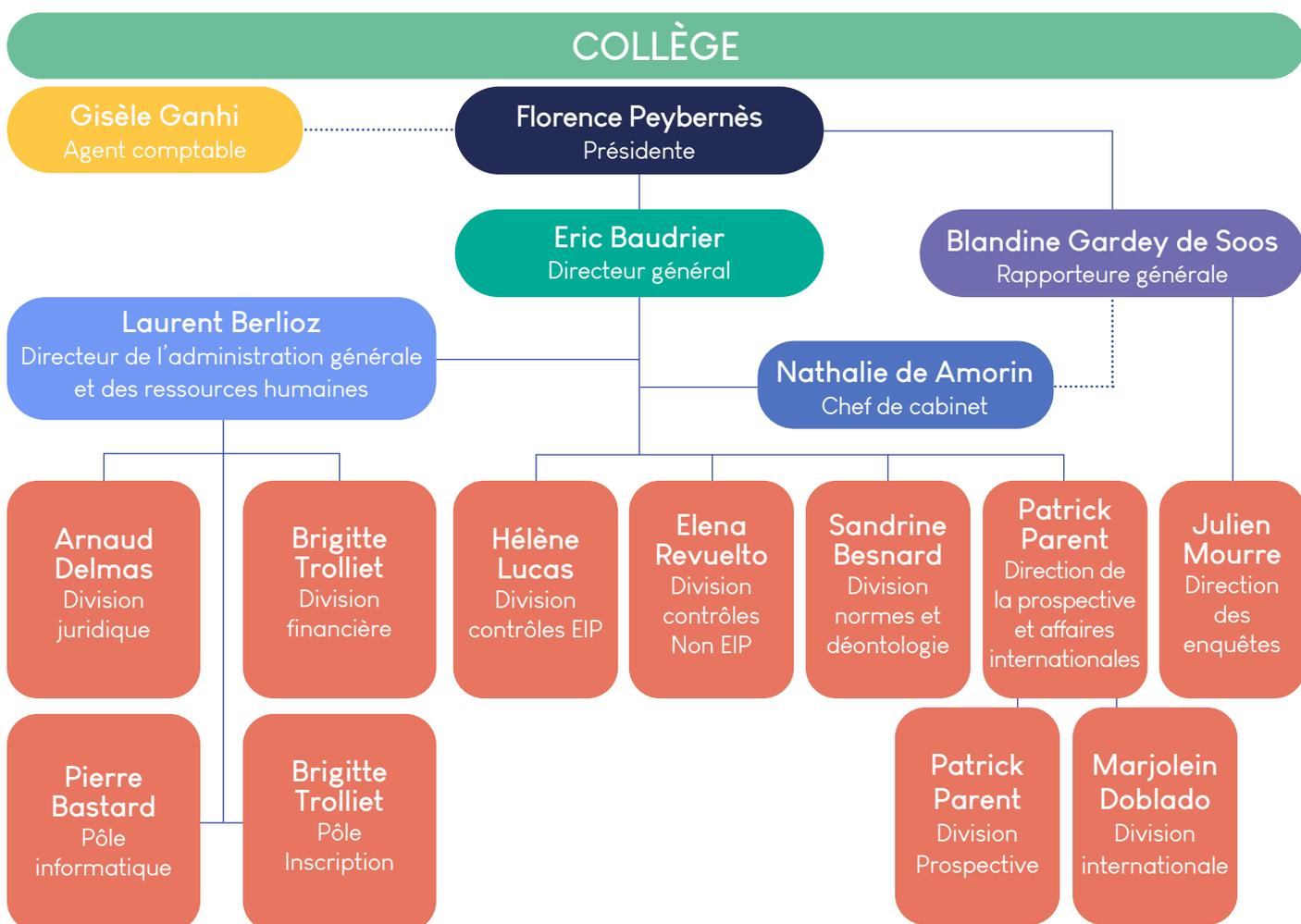
- la **division de la prospective** avec pour principale mission d'alimenter la H2A dans ses réflexions sur l'évolution des métiers d'auditeur et sur l'identification des attentes des parties prenantes, en ligne directe avec les différentes instances internationales et nationales.

- la **division internationale** coordonne l'action internationale de l'autorité et participe aux travaux sur la régulation de l'audit conduits dans le cadre des instances européennes et internationales. Elle assiste la H2A dans l'ensemble de ses relations avec ses homologues étrangers et toutes les parties prenantes sur la scène internationale.

Le **service de la Commission des sanctions**, nouvellement créé, apporte son concours à celle-ci dans l'accomplissement de ses missions relatives au jugement du bien-fondé des procédures de sanction ou des procédures de sanction simplifiées et à l'homologation des accords de composition administrative prévues aux articles L. 821-78 et suivants du code de commerce.

Organigramme de l'équipe

au 31 décembre 2024



La H2A est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du budget. Il est responsable personnellement et pécuniairement du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité de l'Autorité. Il est également personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice, lequel comprend notamment le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

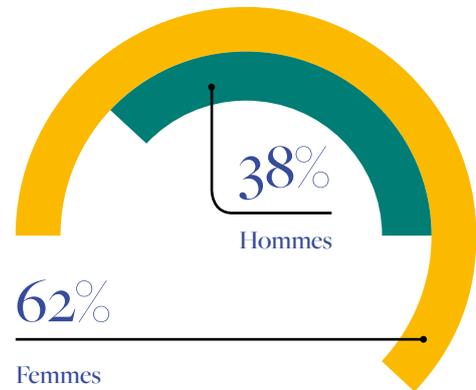
COMMISSION DES SANCTIONS

Marie-Christine Daubigny
Présidente

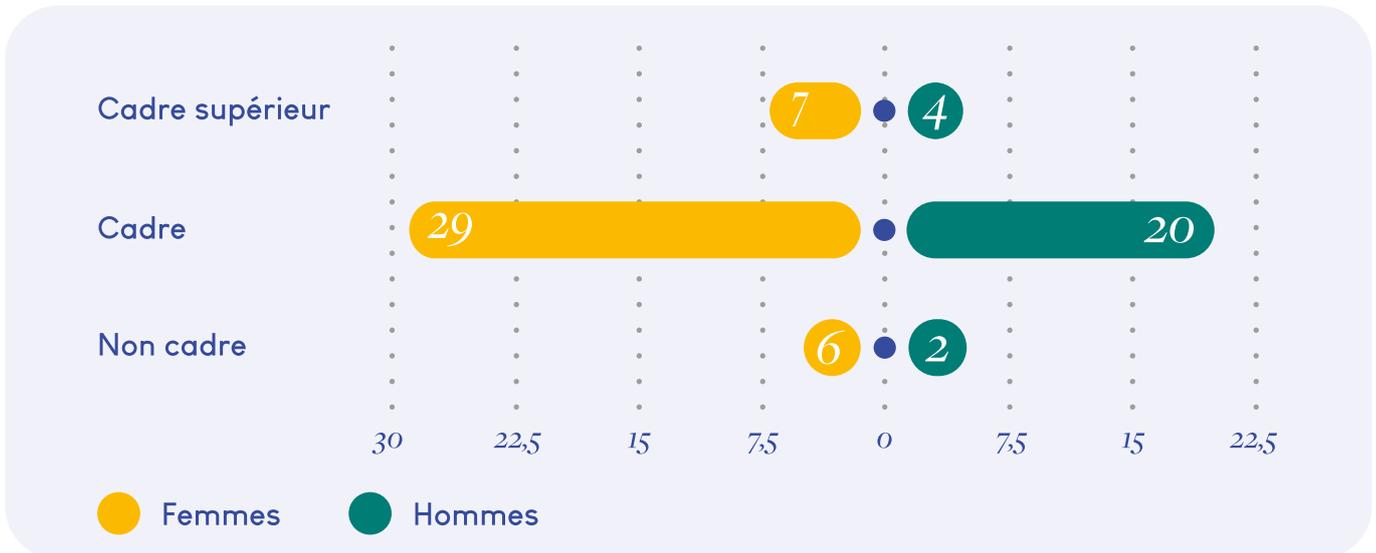
Guillaume Bocobza-Berlaud
Service de la Commission
des sanctions

Données sociales

Au 31 décembre 2024³, 68 collaborateurs (soit 66,6 ETP) étaient salariés de la Haute autorité de l'audit dont 42 femmes (62%) et 26 hommes (38%). L'effectif sur l'année, en tenant compte des arrivées et des départs, représentait 63,78 ETPT. Les femmes représentent près des deux tiers des cadres supérieurs et perçoivent 5 des 10 plus hautes rémunérations de l'autorité.



Répartition par genre et par responsabilité



L'index 2024 de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes était de 99.

³ Les données qui suivent sont calculées selon les modalités prévues dans le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat : certains agents en fonction au sein de l'Autorité, bien que participant directement à l'activité de celle-ci n'ont pas vocation à être pris en compte il s'agit notamment :

- des personnels mis à disposition par une autre personne morale publique qui continuent à percevoir une rémunération principale de la part de leur employeur d'origine (2 personnes concernées en 2024 : la présidente de la H2A et le directeur général) ;
- les agents comptables en situation d'adjonction de service (un nouvel agent comptable a été nommé en juillet 2024 en remplacement de son prédécesseur qui a fait valoir ses droits à la retraite, soit 2 personnes concernées en 2024) ;

Symétriquement, les personnes mises à disposition par la H2A auprès d'une autre Autorité sont conservées dans les effectifs de l'Autorité (1 personne concernée en 2024).

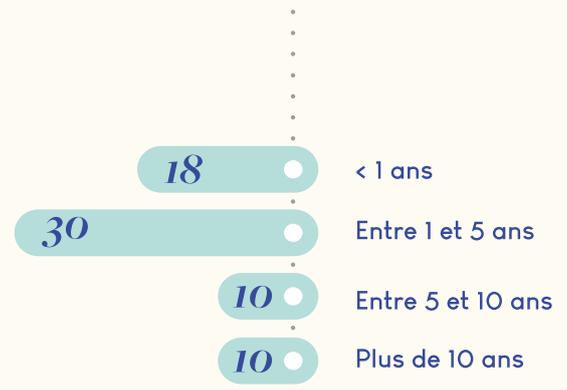
L'effectif au 31 décembre 2024 est calculé à partir des salariés présents à cette date, en retraitant les temps partiels. L'effectif calculé en équivalent temps plein travaillé (« ETPT ») prend en compte le temps de présence des salariés tout au long de l'année ainsi que les temps partiels.

Répartition des effectifs

Par âge



Par ancienneté

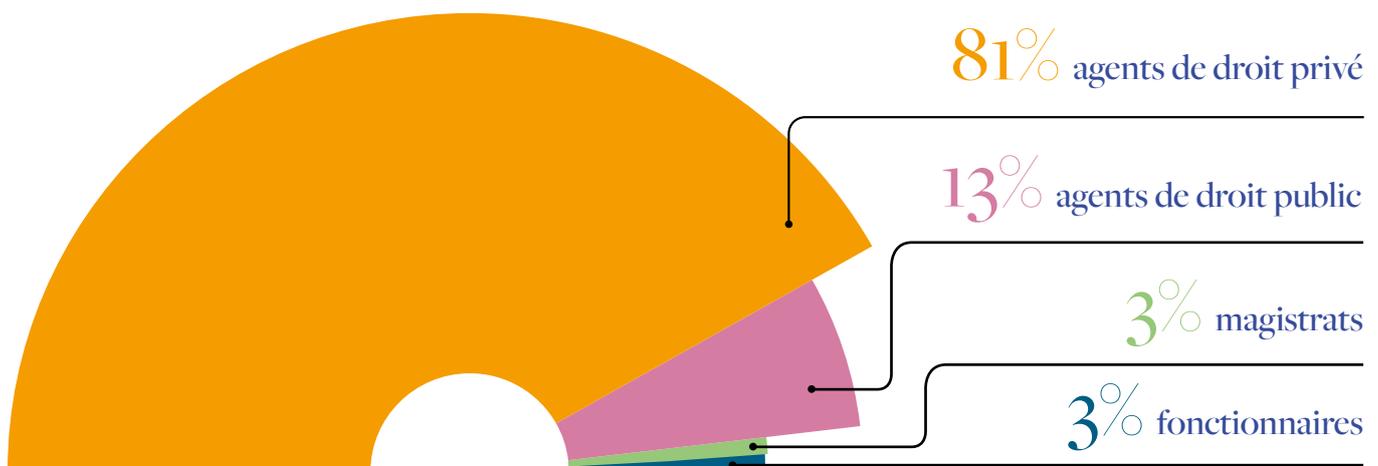


La Haute autorité recrute activement des profils expérimentés, majoritairement cadres (seuls 12% des effectifs ne bénéficient pas du statut cadre) et recourt à plus de 80% à des contrats à durée indéterminée de droit privé. Elle emploie également des agents contractuels de droit

public, des fonctionnaires et des magistrats en détachement.

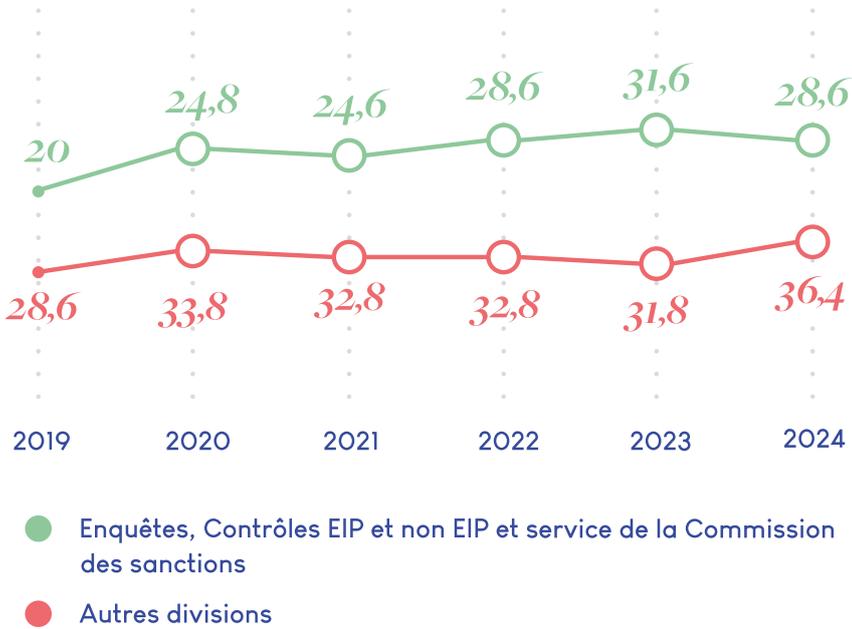
En 2024, les collaborateurs ont exercé chacun en moyenne 57 jours en télétravail et une indemnité de 250 euros maximum par an a été versée aux télétravailleurs.

Répartition des effectifs par type de contrat



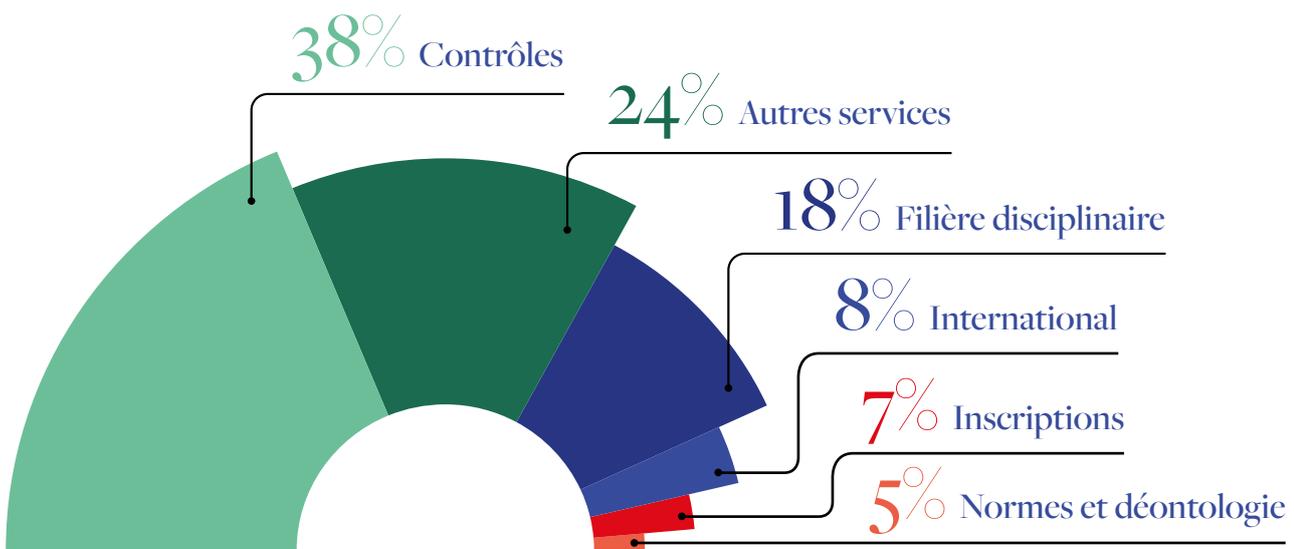


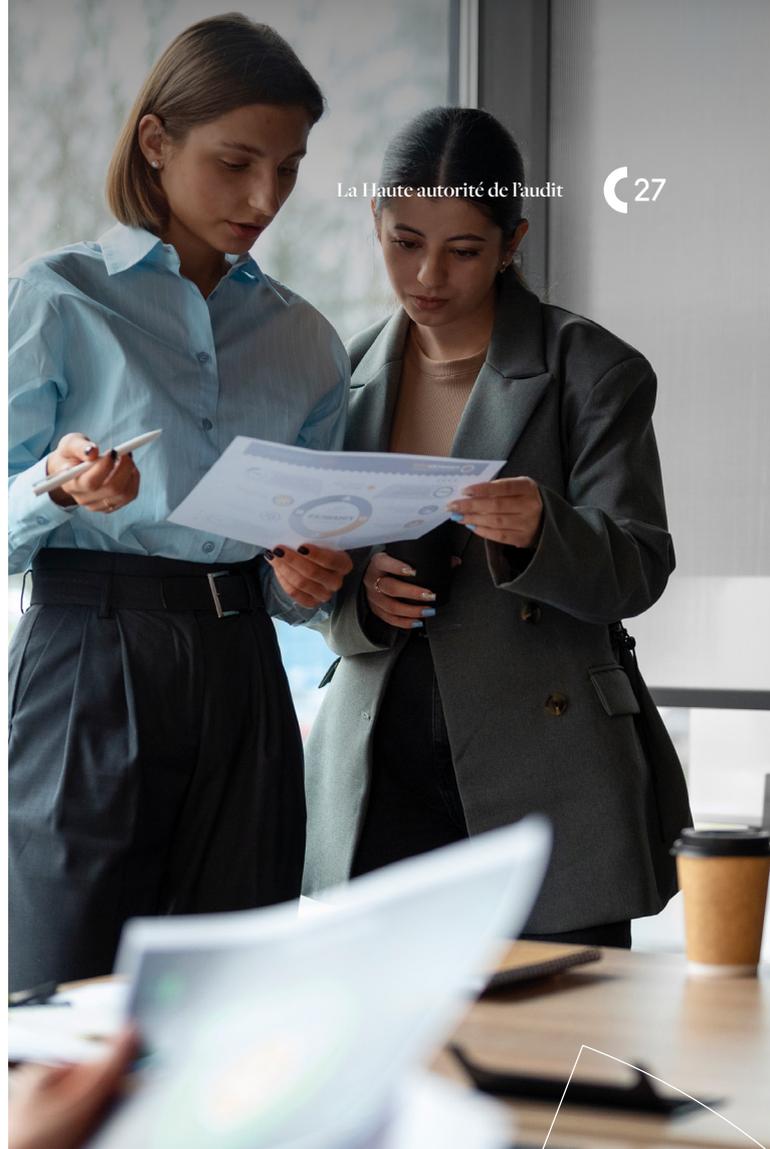
Répartition des effectifs du H3C et de la H2A (ETP au 31 décembre)



La Haute autorité de l'audit consacre plus de la moitié de son effectif aux activités de contrôle (EIP et non EIP) et à la filière disciplinaire incluant le service de la rapporteure générale et celui de la Commission des sanctions.

Répartition des effectifs de la H2A par mission (% ETPT retraité des temps partiels)





L'activité de recrutement a été soutenue : 127 candidatures ont été proposées aux divisions concernées, 55 entretiens ont été réalisés par les ressources humaines et la Haute autorité de l'audit a accueilli, au cours de l'exercice 2024, 25 nouveaux collaborateurs tandis que 21 collaborateurs sont sortis des effectifs.

L'Autorité encourage les mobilités internes interservices (6 réalisées en 2024) et promeut ses collaborateurs lorsque cela est possible (4 promotions internes du directeur juridique, de deux adjoints au contrôle EIP et d'une superviseuse juridique).

La Haute autorité recherche régulièrement des auditeurs très expérimentés susceptibles de rejoindre les équipes pluridisciplinaires de contrôleurs et d'enquêteurs, mais aussi des juristes ou des spécialistes des systèmes d'information venant de cabinets, d'entreprises ou d'institutions financières. Ces collaborateurs couvrent ensemble, lors des contrôles, les sujets de technique comptable, juridique et financière afin d'apprécier la qualité de l'exécution de la mission de commissaire aux comptes et participent in fine à l'amélioration de la qualité de l'audit en France.

A partir de 2025, ces expertises seront complétées par une compétence en matière de durabilité.

Rejoindre la Haute autorité, c'est avoir la possibilité de travailler avec des régulateurs étrangers, de participer aux travaux d'organismes européens et internationaux et de développer ses compétences techniques dans un environnement respectueux de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Compte tenu des nouvelles missions liées à la durabilité confiée à la H2A par le législateur, l'Autorité intensifie sa politique de recrutement de nouveaux talents dans différents domaines d'expertise.



Présentation
des parcours

CSE

Pour la première année de mandat de ses membres élus, le comité social et économique de la H2A s'est réuni à 5 reprises et a rendu 11 avis.

Les moyens financiers de la H2A

Rapport de gestion de l'exercice 2024 de la Haute autorité de l'audit

Le mode de financement de la H2A

En 2024, les recettes de la H2A reposent sur le versement par les commissaires aux comptes inscrits d'une cotisation assise sur les honoraires facturés au cours de l'année civile 2023 aux personnes ou entités dont ils ont certifié les comptes et, éventuellement, d'une cotisation supplémentaire si ces entités sont considérées comme d'intérêt public.

Tout commissaire aux comptes inscrit au 1er janvier est astreint à déclarer à la H2A son assiette de cotisation jusqu'au 31 mars, y compris lorsque ce montant est égal à zéro. Cette déclaration, ainsi que le paiement, sont réalisables par l'intermédiaire d'un portail internet.

Les taux des cotisations s'élèvent à 0,5% des montants facturés tous mandats et 0,2% des montants facturés aux Entités d'Intérêt Public - EIP. Ces taux n'ont pas varié depuis leur mise en place.

Une autorité en pleine mutation

Devenue la Haute autorité de l'audit au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la transposition de la directive Européenne CSRD, l'autorité a vu ses missions étendues à des acteurs autres que les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations de durabilité. Sa gouvernance et son fonctionnement ont été remaniés pour tenir compte de cette nouvelle mission. Les premières cotisations portant sur cette activité ne seront versées qu'à partir de 2025.

L'exercice budgétaire

Au cours de l'année 2024, le Collège de la H2A a assuré trimestriellement le suivi de l'exécution budgétaire après présentation au comité d'audit.

Le budget 2024, approuvé par le Collège en mars 2024, sur la base de recettes estimées à 16,1 millions d'euros, présente un déficit d'environ 1,9 million d'euros.

Les principaux postes budgétaires sont les suivants :

S'agissant des recettes :

- les cotisations relatives aux honoraires facturés par le commissaire aux comptes au cours de l'année civile précédente, aux personnes ou entités dont il a certifié les comptes, représentent 99% des produits ;
- les cotisations assises sur le seul montant des honoraires facturés au cours de l'année civile

précédente aux EIP dont il a certifié les comptes, représentent 5,3% des produits ;

S'agissant des dépenses :

- les charges de personnel représentent près de 60,9% des charges ;
- les charges annuelles relatives à la mise en œuvre par la CNCC des conventions de délégation du contrôle des cabinets ne certifiant pas des comptes d'EIP et du suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes, constituent 19,4% des dépenses ;
- les loyers et charges locatives représentent 3,2% des charges ;
- les autres charges (16,5%) correspondent principalement aux rémunérations d'intermédiaires, aux honoraires, au personnel extérieur, aux frais de déplacement et aux amortissements.

Du budget voté au budget exécuté

L'exécution du budget est habituellement conditionnée par :

- ☛ l'activité des commissaires aux comptes, s'agissant des recettes ;
- ☛ la capacité de la Haute autorité à recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- ☛ le volume d'heures de contrôles de cabinets non EIP réalisés par des contrôleurs praticiens de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, refacturés à la H2A en application des conventions de délégation de mission.

Les cotisations dues à la Haute autorité en 2024 se sont élevées à 17 181 K€, en progression par rapport au budget (+8%). Après analyse, la hausse des cotisations semble principalement être la conséquence de la répercussion de l'inflation sur les honoraires des commissaires aux comptes.

Sur une population de 17 934 commissaires aux comptes inscrits appelés à déclarer, 98,8% ont procédé à leur déclaration. Les 1,2% restant (dont 233 toujours inscrits) ont fait l'objet de mises en demeure. La H2A a omis 10 commissaires aux comptes de la liste pour non-déclaration des honoraires en application de l'article R. 821-75 du code de commerce.

Les opérations de vérification des bases déclarées chez certains commissaires aux comptes se poursuivent en 2024.

Le solde des produits perçus par la H2A concerne le remboursement des salaires de collaborateurs mis à disposition.

L'année 2024 s'achève ainsi sur un résultat bénéficiaire de 918 K€, (soit une amélioration de 2 852 K€ par rapport au budget). Ce meilleur résultat qu'escompté est en grande partie lié aux cotisations et au retard de recrutements par rapport au budget.

La Haute autorité suit son activité par unité sectorielle. Les charges de fonctionnement de l'autorité sont réparties sur chacune de ces unités.

Unités sectorielles	Montant en K€		Variation	
	2024	2023	en K€	en %
Contrôles	9 713	9 754	-41	-0,4%
Enquêtes	2 724	2 547	177	6,9%
Inscriptions	1 065	1 061	4	+0,4%
Autres services	2 265	2 612	- 347	-13,3%
Commission des sanctions / Formation restreinte	645	358	288	80,5%
TOTAL	16 413	16 332	81	0,5%

La performance financière

La H2A inscrit son action dans une politique de rationalisation de ses charges et mutualise ses dépenses dès que cela est possible.

Dans ces conditions :

- la politique de rémunération des agents est liée aux performances individuelles, tout en s'inscrivant dans une logique de marché afin de pouvoir attirer et conserver les talents,
- les dépenses sont engagées en fonction d'une analyse des besoins et les prestataires sont retenus après analyse du rapport qualité/prix de l'offre. Conformément au code de la

commande publique, la Haute autorité met en œuvre des appels d'offres dès lors que le besoin estimé est supérieur à 40 K€ HT.

Au 31 décembre 2024, les charges de personnel représentent 58,3% des charges d'exploitation et sont en hausse de 2% par rapport à 2023.

La Haute autorité est soumise à la taxe sur les salaires qui représente une grande partie des impôts et taxes figurant au compte de résultat.

Le 17 avril 2025, la Haute autorité de l'audit a approuvé les comptes financiers de l'année 2024.

Des mesures de mutualisation des moyens dans un but d'optimisation des dépenses

L'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API), prévoit désormais que « le rapport d'activité comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère ».

Le secteur privilégié pour réaliser de telles mutualisations concerne les achats publics pour les services généraux. La H2A a, en conséquence, poursuivi en 2024 les démarches engagées dès 2017 avec d'autres autorités comme l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de Régulation des Transports (ART), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et l'Autorité nationale des jeux (ANJ), pour échanger sur leurs pratiques internes en matière d'exécution des marchés publics dans les domaines concernés.

L'intérêt principal de la mutualisation repose sur le lancement de consultations uniques pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services. Ainsi, une convention constitutive de groupement de commandes a été signée en 2022 entre l'AMF, l'ART et le H3C devenu la H2A, qui a pour objet l'achat en commun de prestations de services d'agence de voyages, regroupant, d'une part, les activités de billetterie et, d'autre part, les prestations de réservation de nuitées d'hôtels nécessaires aux déplacements professionnels des collaborateurs des membres du groupement, et qui permet d'obtenir des prix plus avantageux en bénéficiant des économies d'échelle au regard de la quantité des prestations commandées.

La Haute autorité de l'audit a également poursuivi ses échanges avec la Direction des Achats de l'Etat (DAE) afin d'adhérer aux accords suivants : abonnement juridique, fourniture d'électricité, conseil en matière de ressources humaines et d'achats notamment de papiers, signature électronique, data science, « accessibilité internet », conseil et modélisation des systèmes d'information, formations à la bureautique, formation aux premiers secours, transport de colis et enfin téléphonie mobile. Ces échanges ont été fructueux, la Direction des Achats de l'Etat étant très active sur la sollicitation des différents acteurs publics pour la mutualisation des achats.



La rationalisation des dépenses de la H2A passe également par le recours à la centrale d'achat public : l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

Parallèlement, la Haute autorité continue ses relations avec le réseau des AAI/API pour mutualiser certains coûts. Des groupes ont été organisés autour du sujet de l'intelligence artificielle notamment.

En 2024, 28% des achats « concurrentiels⁴ » de la Haute autorité ont été réalisés en recourant à l'un de ces trois moyens, en très forte hausse par rapport aux années précédentes.

Les perspectives budgétaires pour 2025

Le budget 2025 majoritairement approuvé par le Collège de la Haute autorité de l'audit présente un déficit de 143 K€. Ce budget quasi à l'équilibre tient compte d'une certaine stabilité des cotisations sur la mission de certification des comptes financiers et n'intègre qu'une part minimale de cotisations sur la mission de certification des informations en matière de durabilité, les premiers rapports ne devant être signés qu'en 2025. Des investissements importants notamment en système d'informations sont nécessaires pour faire face aux nouvelles missions dévolues à l'institution.

Ce budget intègre en outre des dépenses liées aux conventions de délégations conclues avec la CNCC estimées à 3,5 M€.



⁴ Hors coût des délégations (CNCC), personnel mis à disposition, RIE, IFIAR.

Comptes de la Haute autorité de l'audit

Exercice 2024

Bilan de la H2A au 31 décembre 2024 (en milliers d'euros)

		Exercice 2024 - H2A			Exercice 2023 H3C
ACTIF		Brut	Amortissements / Dépréciation	Net	Net
Actif immobilisé	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 923,04	2 081,50	841,54	644,70
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	989,49	219,66	769,84	693,89
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	123,75		123,75	292,06
	Total actif immobilisé (total 1)	4 036,28	2 301,15	1 735,13	1 630,65
Actif circulant	CRÉANCES				
	Créances clients et comptes rattachés	240,42	10,35	230,07	320,18
	Avances et acomptes versés sur commande	6,20	-	6,20	6,20
	Créances sur les autres débiteurs	0,77	-	0,77	-
	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	334,98	-	334,98	138,22
Total actif circulant (total 2)	575,40	10,35	565,05	458,40	
Trésorerie (total 3)	14 837,63	-	14 837,63	13 854,89	
TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3)	19 449,31	2 311,51	17 137,81	15 943,94	
PASSIF		Exercice 2024 - H2A		Exercice 2023 - H3C	
Capitaux propres	RESERVES	13 244,31		12 752,75	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	918,00		491,56	
Total fonds propres (total 1)		14 162,31		13 244,31	
Provisions	PROVISIONS POUR CHARGES	194,85		219,86	
	Total provisions pour risques et charges (total 2)	194,85		219,86	
Dettes	DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS	1 457,67		1 500,65	
	DETTES FISCALES ET SOCIALES	1 271,97		974,38	
	AUTRES DETTES	51,01		4,74	
Total dettes non financières (total 3)		2 780,65		2 479,77	
TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3)		17 137,81		15 943,94	

Compte de résultat au 31 décembre 2024 (en milliers d'euros)

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice 2024 - H2A	Exercice 2023 - H3C	Variation 2024/2023
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Produits spécifiques (droits et contributions)	17 207	16 682	3,1 %
Produits des activités annexes	123	121	1,7 %
Total des produits d'exploitation	17 330	16 803	5 %
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats non stockés de matières et fournitures	6 414	6 325	1,4 %
Charges de personnel			
Salaires et traitements	6 052	5 965	1,5 %
Charges sociales	2 413	2 375	1,6 %
Autres charges de personnel	92	34	170,6 %
Autres charges de fonctionnement	1 037	1 206	-14,0 %
Dotation aux amortissements, provision pour dépréciations	405	407	-0,5 %
Total des charges d'exploitation	16 413	16 312	0,6 %
RESULTAT D'EXPLOITATION	917	491	86,8 %
Autre produits financiers	1	0	
RESULTAT FINANCIER	1	0	
RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	918	491	87,0 %

Annexe aux comptes

Faits marquants de l'exercice :

L'année 2024 constitue le premier exercice comptable de la Haute autorité de l'audit qui a succédé dans ses droits et obligations au Haut Conseil du commissariat aux comptes. Par souci de comparabilité, les états financiers comportent une année « 2023 » correspondant aux comptes du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Compte tenu de l'évolution des missions de la Haute autorité et notamment la supervision de nouveaux acteurs que sont les professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité, les systèmes d'information métier ont été renforcés.

I. Principales règles et méthodes comptables

Conformément aux dispositions de l'article R 820-18 du code de commerce, les comptes annuels de la H2A sont établis selon les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres. Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément, sans compensation.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue :

- le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Les revenus de la Haute autorité sont constitués des cotisations versées par les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants sur les sommes facturées l'année précédente aux entités dont ils certifient les comptes et/ou les informations en matière de durabilité, selon les déclarations effectuées par les professionnels au titre de l'année concernée. En cas de défaut de déclaration, aucun produit à recevoir n'est comptabilisé faute d'information fiable pour en estimer le montant.

Les comptes sont établis en respectant les principes d'image fidèle, de comparabilité, de continuité d'activité, de régularité, de sincérité, de prudence et de permanence des méthodes. Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe. Au cas d'espèce, aucune dérogation n'a été appliquée.

2. Résultats de l'exercice 2024

Un bénéfice

Le résultat de l'exercice est bénéficiaire. Il s'établit à 918 K€. Il est en augmentation de 87 % par rapport à celui du H3C au cours de l'exercice précédent (491 K€ en 2023). Cette augmentation provient essentiellement de l'évolution des recettes. Elles sont en hausse de 527 K€.

Une capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement mesure l'excédent de ressources internes dégagées par l'activité de la Haute autorité et qu'elle peut destiner à son autofinancement.

A l'issue de l'exercice 2024, il se dégage une capacité d'autofinancement (CAF) qui s'élève à 1 323 K€.

montant en K€	H2A 2024	H3C 2023
Résultats de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	918,00	491,56
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	404,78	406,51
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,77	200,32
- produits de cession d'éléments d'actifs	0,77	1,00
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	-	-
= Capacité d'autofinancement ou Insuffisance d'autofinancement	1 322,78	1 097,39

Un apport au fonds de roulement

Les ressources s'élèvent à 1 497 K€.

Les investissements s'élèvent à un total de 802 K€.

L'apport au fonds de roulement résultant de la différence entre les ressources et les emplois s'élève à 695 K€.

Emplois	Montant en K€	Produits	Montant en K€
Insuffisance d'autofinancement	-	Capacité d'autofinancement	1 323
		Financement de l'actif par l'Etat	-
Investissements	802	Financement de l'actif par des tiers autres que l'état	-
		Autres ressources	174
Remboursement des dettes financières	-	Augmentation des dettes financières	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	802	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 497
Apport au fonds de roulement (7) = (6) - (5)	694	Apport au fonds de roulement (7) = (6) - (5)	-

3. La structure financière de la Haute autorité

La H2A a une structure financière extrêmement solide qui se traduit par :

Un fonds de roulement positif

Calcul du niveau de fonds de roulement au 31/12/2024		Montant en K€
Par le haut du bilan		
Capitaux stables		14 357
- actif immobilisé net		- 1 735
		12 622
Par le bas du bilan		
actif circulant		15 403
- dettes		- 2 781
		12 622

Le fonds de roulement (FDR) mesure l'excédent des capitaux permanents par différence avec l'actif net immobilisé. Il s'élève à 12 622 K€.

Le besoin en fonds de roulement (BFR)

	Montant en K€
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT ou PRÉLÈVEMENT	695
Variation du besoin de fonds de roulement (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	- 288
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT ou PRÉLÈVEMENT	983
Niveau de FONDS DE ROULEMENT	12 622
Niveau de BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-2 216
Niveau de TRÉSORERIE	14 838

Le besoin en fonds de roulement (calculé par différence des postes « créances » et « charges constatées d'avance » avec les postes « dettes » et « produits constatés d'avance ») se chiffre à - 2 216 K€.

Relation entre la trésorerie (T), le FDR et le BFR

L'égalité suivante est respectée :
 $T = FDR - BFR$ [14 838 K€ = 12 622 K€ - (- 2 216 K€)]

Il ressort de l'analyse de l'équilibre du bilan que la H2A dispose d'un fonds de roulement positif, mais a de plus, un besoin en fonds de roulement négatif. Sa trésorerie est positive.

4. Notes relatives au bilan

a) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition qui est constitué de leur prix d'achat et des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

Montant en K€					
N° Compte	Libellé du compte	Valeur d'acquisition au 01/01/2024*	Entrées	Sorties	Valeur d'acquisition au 31/12/2024
20 531	Logiciels acquis ou sous-traités	21			21
20 532	Logiciels créés	2 030	625		2 655
23 252	Logiciels créés en cours	371	501	625	247
Sous-total immobilisations incorporelles		2 422	1 126	625	2 923
2 181	Installations générales, agencements, aménagements	593	153		745
21 832	Matériel informatique	172	24	1	195
2 184	Mobilier	44			44
2 188	Matériels divers	5			5
Sous-total immobilisations corporelles		814	177	1	989
2 755	Cautiionnements	269	5	150	124
Sous-total immobilisations financières		269	1 308	150	124
Total actif immobilisé brut		3 505	1 308	776	4 036

* reprise des immobilisations du H3C à leur valeur comptable au 31/12/2023

Au cours de l'année 2024, un transfert du compte 23 252 « logiciels créés en cours » a été effectué vers le compte 20 532 logiciels créés pour un montant de 625 K€, il s'agit de la mise en service de certains modules du système d'information métier (SIM) qui est en cours de développement. La fin du projet de développement est prévue pour février 2025.

Sur le compte 2181 « Installations générales et agencements » les acquisitions de l'exercice (153 K€) correspondent aux

travaux complémentaires d'aménagements des locaux de la tour Watt, le coût total des travaux d'aménagement s'établissent à 745 K€.

Les immobilisations financières concernent uniquement les « dépôts et cautionnements » pour l'immeuble Watt pour lequel, un réajustement du dépôt de garantie a été enregistré. La diminution correspond à la sortie de bail de Kennedy, anciens locaux du H3C qui représente 150 K€.



b) Amortissements

Les durées d'amortissement pratiquées selon le mode linéaire sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles :

— 3 ans

Immobilisations corporelles :

- Mobilier : 10 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Installations générales, agencements, aménagements
- Divers : 10 ans

Tableau des amortissements

		Montant en K€			
N° Compte	Libellé du compte	Amortissements cumulés au 01/01/2024*	Dotation 2024	Reprise 2024	Amortissements cumulés au 31/12/2024
20 531	Logiciels acquis ou sous-traités	9	5		14
20 532	Logiciels créés	1 768	299		2 067
Sous-total immobilisations incorporelles		1 777	304	-	2 081
2 181	Installations générales, agencements, aménagements	7	71		78
21 832	Matériel informatique	86	24		110
2 184	Mobilier	23	4		27
2 188	Matériels divers	4	1		5
Sous-total autres immobilisations corporelles		120	100	-	220
Total		1897	404	-	2 301

* reprise des immobilisations du H3C à leur valeur comptable au 31/12/2023

c) Créances

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Le solde net de 223 K€ correspond principalement aux créances restant à recouvrer sur les cotisations des commissaires aux comptes.

La H2A a une créance d'un montant de 10 K€ sur la SA HYDROPTION fournisseur d'énergie en liquidation judiciaire depuis 2021 (procédure toujours en cours). La

créance a été inscrite au passif. Elle a fait l'objet d'une dépréciation pour le même montant.

d) Disponibilités

Les disponibilités de la H2A sont déposées auprès du Trésor public. Ce compte ne produit pas d'intérêt. La trésorerie est en hausse de 7% par rapport à 2023.

Montant en K€	H2A 2024	H3C 2023	Différence
Disponibilités	14 837,63	13 854,89	982,74



e) Provisions pour charges

Les provisions pour charges s'élèvent à 195 K€ contre 220 K€ en 2023, elles comprennent :

- une provision pour indemnités de fin de carrière pour 113 K€
- une provision pour allocation perte d'emploi pour 53 K€
- une provision relative aux honoraires d'avocats pour 29 K€

Concernant les engagements liés aux indemnités de fin de carrière, ils font l'objet d'une provision pour la totalité des engagements des salariés de droit privé.

L'actualisation de cette provision s'est traduite en 2024 par une reprise de la provision pour un montant de 4 K€. Ce montant déterminé par un actuair e à la date de clôture de l'exercice, en utilisant la méthode de calcul des unités de crédit projetées avec prorata du terme. Le taux d'actualisation retenu en 2024 est de 3,38% (3,16% en 2023).

La provision pour allocation perte d'emploi a été actualisée par une reprise d'un montant de 5 K€.

Tableaux des provisions

Montant en K€	Provisions comptabilisées au 01/01/2024*	Dotations de l'exercice 2024	Reprises de l'exercice 2024	Provisions comptabilisées au 31/12/2024
Provision pour risques et charges	219	1	26	194
* reprise du H3C au 31/12/2023				

f) Dettes

Les dettes d'exploitation enregistrent les charges non réglées au 31 décembre 2024 et les factures fournisseurs non reçues.

Les dettes s'élèvent à 2 781 K€ (2 480 K€ en 2023). Elles concernent :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : d'un montant de 1 458 K€, ce poste regroupe :

- les dettes « Fournisseurs Achats de biens ou prestations de services » pour un montant de 14 K€, il correspond aux factures pour lesquelles les prélèvements interviendront sur l'exercice suivant ;
- les charges à payer pour un montant total de 546 K€ ;
- les dettes « Fournisseurs d'immobilisations » pour un montant de 746 K€ qui concernent :

Montant en K€	2024
Travaux d'aménagement des locaux de la défense	608
Développement du SIM (Système d'Information Métier)	138
TOTAL	746

Dettes fiscales et sociales : d'un montant de 1 272 K€ (974 K€ en 2023), ce poste correspond essentiellement aux éléments de rémunération (congés payés et charges afférentes) ainsi qu'aux charges sociales et à la taxe sur les salaires du dernier trimestre 2024 à décaisser en 2025.

Autres dettes non financières : d'un montant de 51 K€, ce poste est constitué de :

- 5 K€ d'excédents de versements à rembourser sur les cotisations des CAC ;
- 46 K€ de recettes à lettrer : il s'agit d'encaissements de cotisations qui n'ont pas pu être émargés avec les comptes clients en raison de la migration des systèmes d'information qui ont eu lieu au premier trimestre 2025. Le rapprochement n'a donc pas pu être effectué avant la clôture de l'exercice.

g) Engagements financiers hors bilan

Les engagements de paiements futurs concernent les baux immobiliers à échéance du 30 septembre 2029 pour 2 710 K€ relatifs aux bureaux occupés par la H2A situés Tour Watt et Tour Ampère, 16-32 rue Henri Regnault - 92902 Paris La Défense Cedex.

5. Notes relatives au compte de résultat

a) Produits d'exploitation

Les produits de l'exercice 2024, en hausse de 3%, s'élèvent à 17 331 K€.

		Montant en K€		
N° Compte	Libellé du compte	2024	2023	Différence
7577	Produits des cessions d'éléments d'actif	1	1	-0
75781	Cotisations année en cours	17 086	15 948	1 138
75782	Cotisations année antérieure	96	77	18
7583	Produits de gestion provenant de l'annulation de dépenses exercices antérieurs	11	374	- 364
7584	Contentieux	14	1	13
7588	Autres produits divers	123	404	- 281
7688	Autres produits financiers (intérêts de retard)	1	-	1
TOTAL		17 331	16 804	527

b) Charges de fonctionnement

En hausse de 1%, les charges de fonctionnement ont atteint le montant de 16 413 K€ pour l'année 2024.

Les achats de marchandises et achats non stockés de matières et fournitures, d'un montant de 6 415 K€, enregistrent une hausse de 90 K€.

Les charges de personnel pour un total de 8 557 K€ sont en hausse de 2% par rapport à 2023 (8 374 K€).

Montant en K€	31/12/2024	31/12/2023	Différence	Evolution
Effectifs en ETPT	64	62	2	3%
Salaires, traitements et rémunérations diverses	6 051	5 965	86	1%
Charges sociales	2 413	2 375	38	2%
Autres charges de personnel	92	34	58	167%
TOTAL	8 557	8 374	182	2%

Les autres charges de fonctionnement s'élèvent à 1 037 K€ (1 206 K€ en 2023) selon la répartition ci-après :

Montant en K€	31/12/2024
Taxe sur les salaires	718
Versement de transport	210
Allocation logement	28
Participation des employeurs à la formation professionnelle	44
Autres	17
Autres droits	13
Pertes sur créances irrécouvrables	0
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	1
Annulations des cotisations sur exercices antérieurs	0
Autres charges diverses	6
TOTAL	1 037

Les amortissements et provisions :

Montant en K€	31/12/2024
Dotations aux amortissements sur immobilisations	404
Dotations aux provisions pour risques et charges	1
TOTAL	405



02

*LES INSCRIPTIONS
et la tenue des listes*

L'inscription, porte d'entrée aux missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité

Depuis la transposition de la directive européenne CSRD, la Haute autorité de l'audit est amenée à tenir 6 listes afin d'encadrer la régulation des personnes physiques et morales en capacité d'exercer la profession de

commissaire aux comptes ou de certifier les informations en matière de durabilité (articles L.821-13, L.822-3 et L.822-4 du code de commerce).

Liste I

Liste des commissaires aux comptes personnes physiques et morales remplissant les conditions d'accès à la profession : l'obtention du diplôme d'expert-comptable ou du CAFAC et le suivi d'un stage professionnel pour les personnes physiques ; la répartition du capital et la composition de la gouvernance pour les personnes morales.

Liste II

Liste des commissaires aux comptes personnes physiques qui remplissent les conditions pour être habilitées à certifier les informations en matière de durabilité et qui, pour le moment, répondent à la clause dite de « grand-père » prévue par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Liste III

Liste des contrôleurs de pays tiers agréés dans un Etat non-membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'espace économique européen à exercer le contrôle légal des comptes afin de faire reconnaître leurs rapports émis sur des entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France.

Liste IV

Liste portant sur les contrôleurs de pays tiers agréés dans un Etat non-membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'espace économique européen à exercer les missions de certification des informations en matière de durabilité afin de faire reconnaître leurs rapports émis sur des entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France.

Liste V

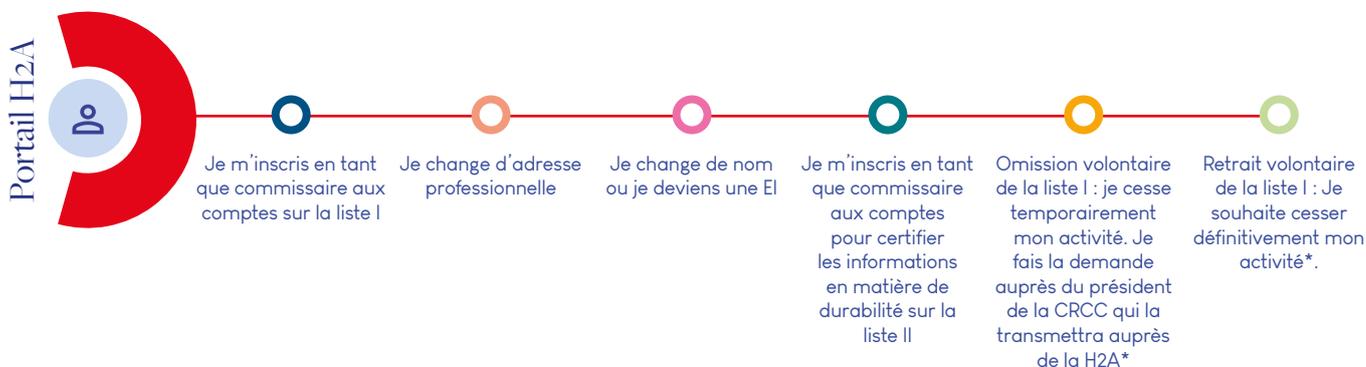
Liste des organismes tiers indépendants, personnes morales titulaires de l'accréditation délivrée par le comité français d'accréditation.

Liste VI

Liste des auditeurs des informations en matière de durabilité, énumérant les personnes physiques qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité et éligibles pour le moment à la clause dite de « grand-père » prévue par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.



Carrière d'un commissaire aux comptes : personne physique



* Tout retrait ou omission de la liste I entraîne le retrait de la liste II automatiquement.

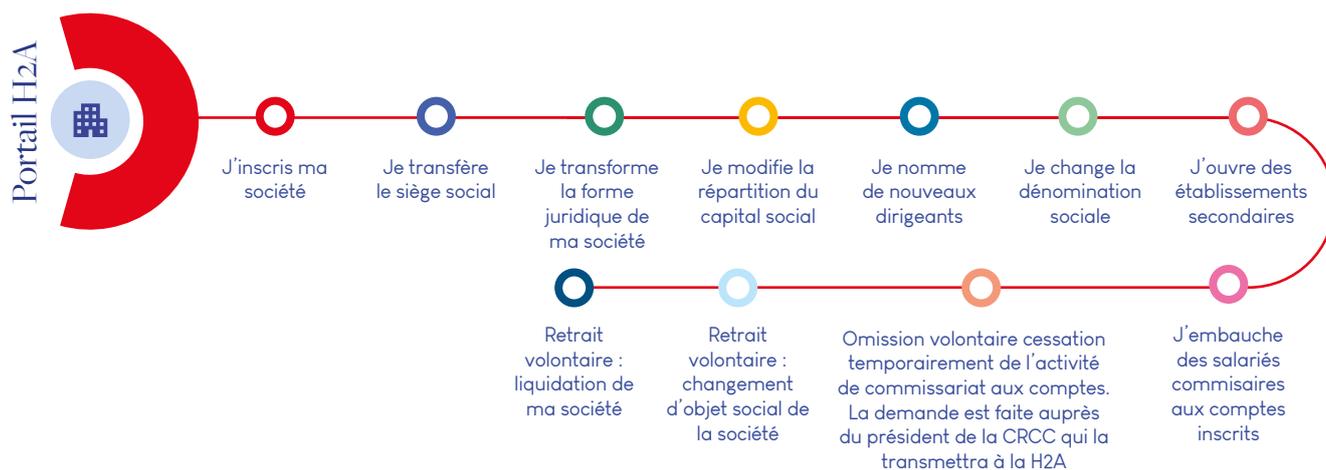
J'informe sans délai la Haute autorité de tous changements intervenus dans ma situation professionnelle au regard des informations nécessaires pour la mise à jour de mon inscription. À cet effet, je me connecte sur mon espace personnel sur le portail de la H2A : <https://portail.h2a-france.org>



Bon à savoir

Une aide à la constitution des dossiers est disponible ici : <https://h2a-france.org/inscrire-les-commissaires-aux-comptes/>

Évolution d'une société de commissaire aux comptes



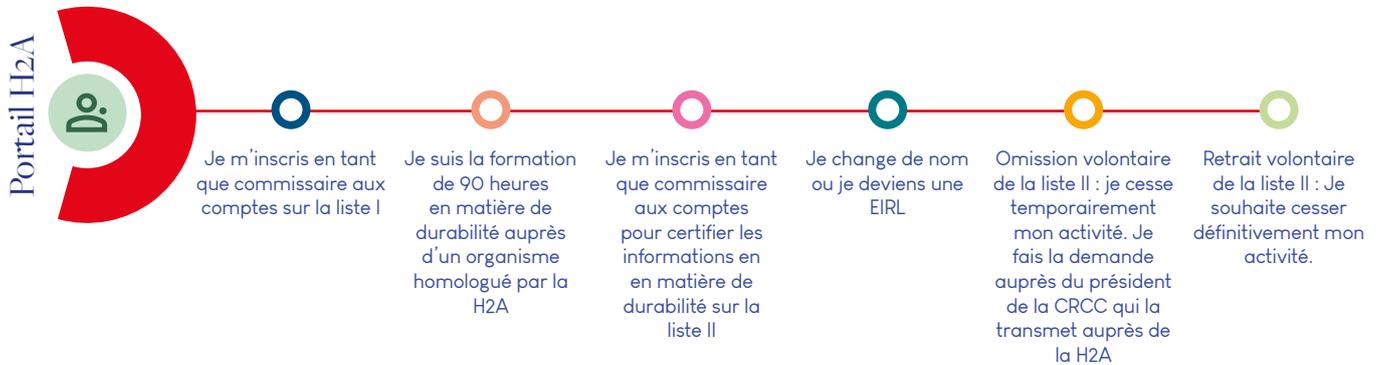
J'informe sans délai la Haute autorité de tous changements intervenus au sein de ma société de commissariat aux comptes au regard des informations nécessaires pour la mise à jour de l'inscription. À cet effet, je me connecte sur l'espace personnel de la société sur le portail H2A : <https://portail.h2a-france.org>



Bon à savoir

Une aide à la constitution des dossiers est disponible ici : <https://h2a-france.org/inscrire-les-commissaires-aux-comptes/>

Carrière d'un commissaire aux comptes habilité à certifier les informations en matière de durabilité



J'informe sans délai la Haute autorité de tous changements intervenus dans ma situation professionnelle au regard des informations nécessaires pour la mise à jour de mon inscription. À cet effet, je me connecte sur mon espace personnel sur le portail de l'H2A : <https://authportail.h2a-france.org>



Bon à savoir

Une aide à la constitution des dossiers est disponible ici : <https://h2a-france.org/inscrire-les-commissaires-aux-comptes/>

Évolution d'un organisme tiers indépendant



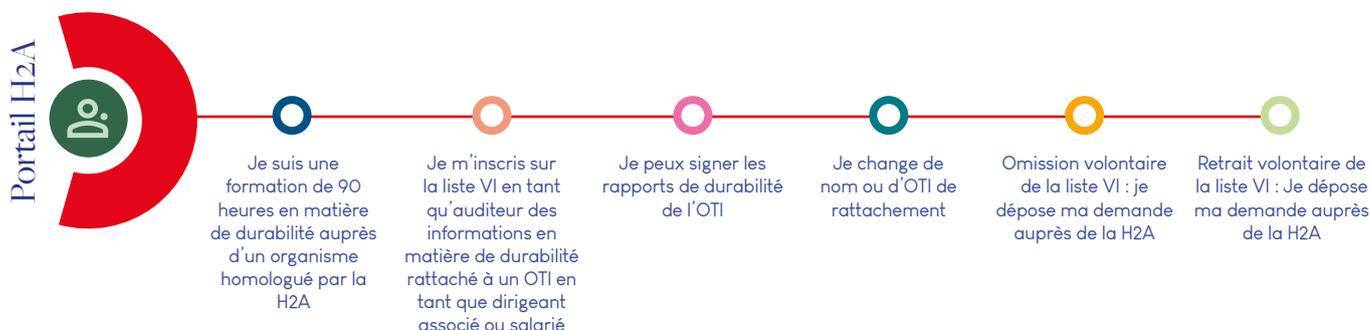
J'informe sans délai la Haute autorité et le COFRAC de tous changements intervenus au sein de mon organisme tiers indépendant au regard des informations nécessaires pour la mise à jour de l'inscription.



Bon à savoir

Une aide à la constitution des dossiers est disponible ici : <https://h2a-france.org/inscrire-les-auditeurs-de-durabilite/>

Carrière d'un auditeur des informations en matière de durabilité



J'informe sans délai la Haute autorité de tous changements intervenus dans ma situation professionnelle au moyen des informations nécessaires pour la mise à jour de mon inscription. À cet effet, je me connecte sur mon espace personnel sur le portail du H2A : <https://portail.h2a-france.org>



Bon à savoir

Une aide à la constitution des dossiers est disponible ici : <https://h2a-france.org/inscrire-les-auditeurs-de-durabilite>

L'inscription de nouveaux acteurs en 2024

Au cours de l'année 2024, la Haute autorité a enregistré plus de 1 700 demandes d'inscription relatives à la mission de certification des informations en matière de durabilité comprenant principalement des demandes des commissaires aux comptes et quelques demandes émanant d'auditeurs des informations en matière de durabilité, tous ayant suivi une formation de 90h homologuée par la H2A.

La modernisation des procédures d'inscription grâce au portail

Le portail de la Haute autorité ne cesse d'évoluer depuis sa création en novembre 2020. Il s'est encore amélioré pour tenir compte de l'élargissement des missions de la H2A, et pour faciliter les démarches des professionnels régulés.

Les développements informatiques ont été au cœur des priorités de l'Autorité et lui ont permis de traiter sans retard les demandes d'inscription des auditeurs des informations en matière de durabilité, des organismes tiers indépendants (OTI) ainsi que celles des commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité.

Ces procédures dématérialisées du portail permettront aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux auditeurs des informations en matière de durabilité de déclarer et de payer leurs cotisations, d'obtenir leurs attestations d'inscription et de déclarer les démissions de mandats.

A partir de leur espace personnel en ligne, ils pourront également mettre à jour leurs informations personnelles (adresse e-mail, numéro de téléphone, site internet).



L'activité du pôle inscription

En 2024

5 724

demandes traitées par le service des inscriptions

+30% par rapport à 2023

Une progression due à une modernisation constante des outils informatiques et un renforcement de l'équipe dédiée.



Demandes d'inscription sur les listes II et VI

Elles démontrent la mobilisation des professionnels pour remplir cette nouvelle mission de certification des informations en matière de durabilité.

Délai moyen de traitement



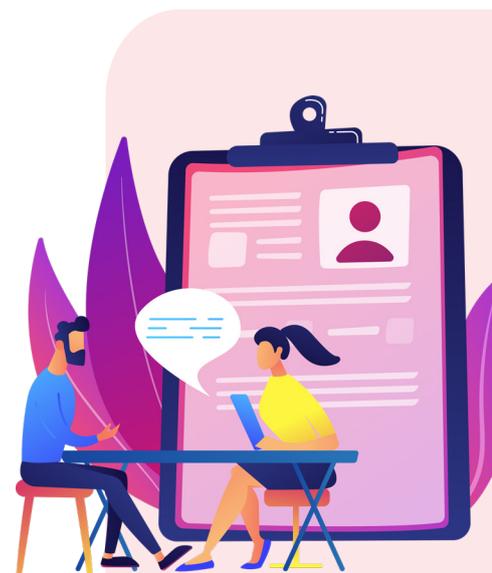
L'inscription des auditeurs de pays tiers

Les cabinets d'audit de pays tiers à l'Union européenne qui exercent le contrôle légal des comptes de sociétés de pays tiers émettant des valeurs mobilières sur le marché réglementé français doivent s'inscrire en France en tant qu'auditeur de pays tiers, pour que leur rapport d'audit puisse être reconnu.

En application de l'article L. 821-19 du code de commerce, la Haute autorité procède à l'inscription des contrôleurs des pays tiers sur la liste mentionnée au III de l'article L. 821-13 (Liste III).

En collaboration avec l'Autorité des marchés financiers, la Haute autorité a contacté tous les contrôleurs légaux étrangers ayant l'obligation d'être inscrits afin de mettre à jour la liste.

Depuis janvier 2024 et en application de l'article L. 821-20 du code de commerce, les contrôleurs de pays tiers à l'Union européenne et qui exercent la mission de certification d'informations en matière de durabilité de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France, ont l'obligation de s'inscrire sur la liste IV qui est prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce.



Focus

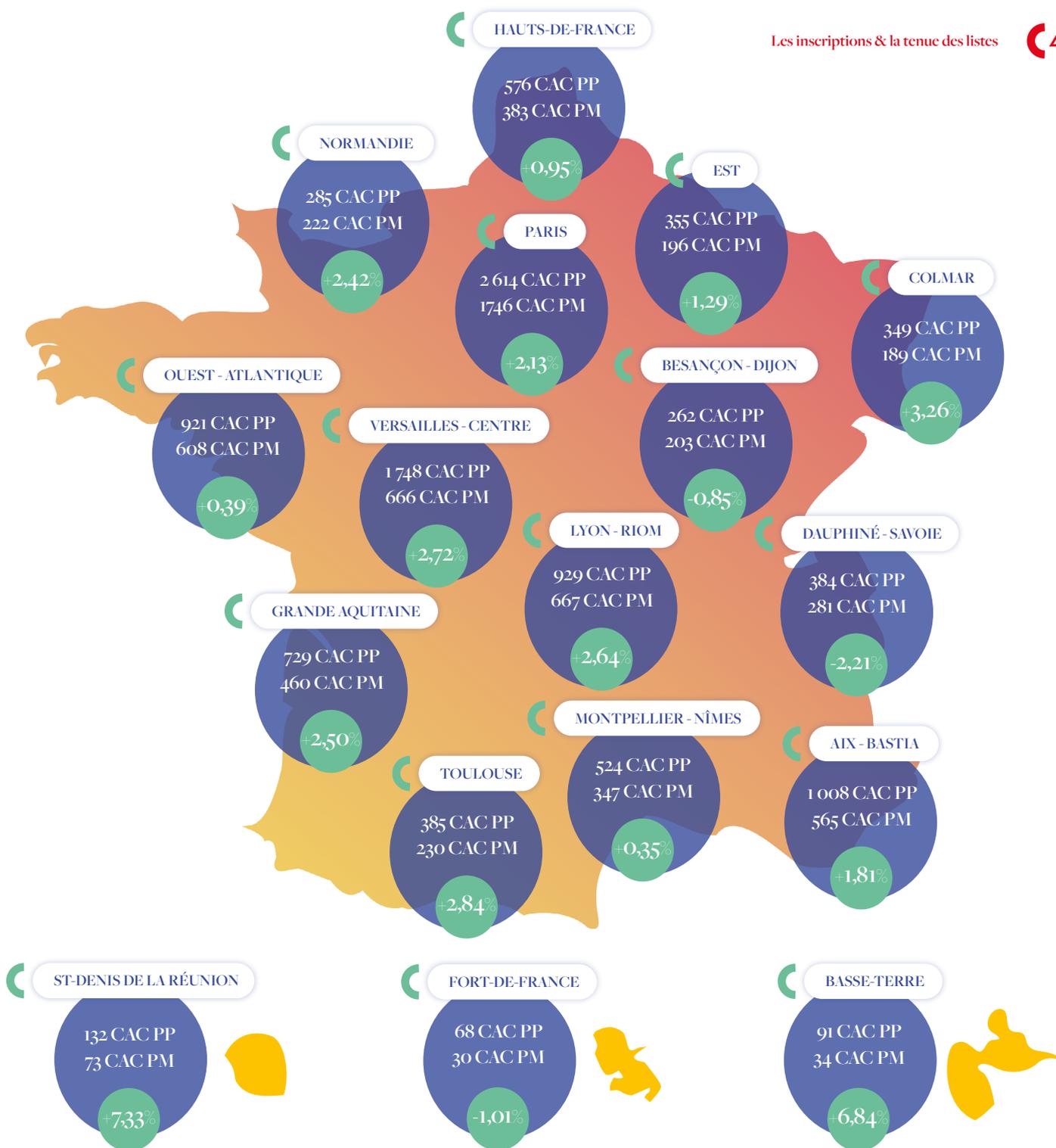
sur la population régulée en 2024

La mission de certification des comptes

La mission de certification des comptes est exercée par des commissaires aux comptes, soit personnes physiques, soit personnes morales (liste I).

L'évolution du nombre de commissaires aux comptes inscrits





Répartition hommes / femmes

Âge moyen des commissaires aux comptes inscrits

74,7%
hommes

25,3%
femmes

51,6 ans

Présentation au 31/12/2024 de la répartition des honoraires et des mandats par CRCC

	CAC PP dans cette CRCC	CAC PM dans cette CRCC	Total CAC inscrits dans cette CRCC	En % du total de CAC	CAC PP de cette CRCC titulaires de mandats	Nb de mandats des CAC PP	CAC PM de cette CRCC titulaires de mandats	Nb de mandats de CAC PM	CAC de cette CRCC titulaires de mandats	Nb de mandats des CAC de cette CRCC	En % du total de mandats	Montant total des honoraires	Honoraires EIP
Paris	2 614	1 746	4 360	23,88%	872	5 480	942	30 938	1 814	36 418	16,68%	382 930 737	21 323 879
Versailles Centre	1 748	666	2 414	13,22%	359	2 122	366	69 488	725	71 610	32,80%	1 736 762 776	435 360 308
Lyon Riom	929	667	1 596	8,74%	234	1 428	320	15 646	554	17 074	7,82%	133 802 650	4 640 578
Aix Bastia	1 008	565	1 573	8,61%	323	2 033	316	7 068	639	9 101	4,17%	70 587 625	1 622 464
Ouest Atlantique	921	608	1 529	8,37%	174	949	310	21 415	484	22 364	10,24%	155 985 436	4 467 811
Grande Aquitaine	729	460	1 189	6,51%	207	1 263	239	8 365	446	9 628	4,41%	62 564 661	258 665
Hauts-de-France	576	383	959	5,25%	166	1 259	212	6 877	378	8 136	3,73%	53 771 871	242 770
Montpellier - Nîmes	524	347	871	4,77%	157	1 084	190	6 799	347	7 883	3,61%	48 678 402	509 274
Dauphiné - Savoie	384	281	665	3,64%	109	731	150	6 092	259	6 823	3,12%	43 142 406	569 016
Toulouse	385	230	615	3,37%	132	1 167	135	4 268	267	5 435	2,49%	39 722 076	1 063 209
Est	355	196	551	3,02%	104	712	110	4 482	214	5 194	2,38%	35 322 824	928 306
Colmar	349	189	538	2,95%	122	1 033	111	4 068	233	5 101	2,34%	41 239 126	685 270
Normandie	285	222	507	2,78%	81	464	107	5 360	188	5 824	2,67%	37 850 411	1 843 189
Besançon - Dijon	262	203	465	2,55%	45	339	90	4 542	135	4 881	2,24%	33 317 179	559 972
Saint-Denis de la réunion	132	73	205	1,12%	40	215	35	1 534	75	1 749	0,80%	18 499 641	181 500
Basse-Terre	91	34	125	0,68%	40	264	23	216	63	480	0,22%	4 045 730	38 115
Fort-de-France	68	30	98	0,54%	17	138	20	511	37	649	0,30%	7 659 598	62 968
	11 360	6 900	18 260	100%	3 182	20 681	3 676	197 669	6 858	218 350	100%	2 905 883 149	474 357 294

Au 31 décembre 2024, seulement 53% des commissaires aux comptes personnes morales inscrites et 28% des personnes physiques inscrites sont titulaires de mandats.

53%

Personnes morales

28%

Personnes physiques

Les mandats sont détenus à **90,53%** par des personnes morales.

Enfin les commissaires aux comptes rattachés aux CRCC de Paris et de Versailles et du Centre sont titulaires de **49,47%** de l'ensemble des mandats déclarés générant :

73%

des honoraires de certification totaux de la profession

96%

des honoraires de certification des comptes des EIP

La mission de certification des informations en matière de durabilité

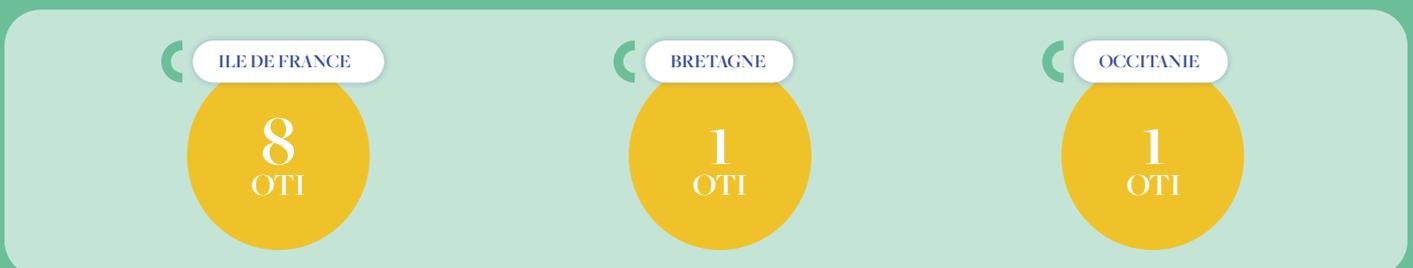
La mission de certification des informations en matière de durabilité peut être exercée soit par les commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité inscrits sur la liste II, soit par des sociétés de commissaires aux comptes qui comptent en leur sein des commissaires aux comptes signataires associés ou

salariés inscrits sur la liste II, soit par les organismes tiers indépendants accrédités par le COFRAC et enregistrés sur la liste V de la Haute autorité et qui comptent en leur sein un auditeur des informations en matière de durabilité. Ces derniers sont inscrits sur la liste VI.

Répartition géographique des CAC habilités à certifier des informations en matière de durabilité selon CRCC



Répartition géographique des OTI par région



Au 31/12/2024 : 1 097 commissaires aux comptes personnes morales comportant au moins un commissaire aux comptes habilité à certifier les informations en matière de durabilité et 1484 commissaires aux comptes personnes physiques habilités à certifier les informations en matière de durabilité.



03

LA NORMALISATION et les actions visant à faciliter l'application des textes par les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité

1. Pourquoi normaliser l'activité professionnelle des commissaires aux comptes ?

Les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité interviennent en application de dispositions légales et réglementaires dans le but d'accroître la confiance qu'on peut accorder dans les informations produites par les entités.

Afin de sécuriser l'ensemble de ces interventions, des règles sont définies dans le code de commerce et dans un code de déontologie.

Pour compléter ce dispositif, le législateur a estimé nécessaire que des normes définissent le comportement attendu de ces professionnels (déontologie), les procédures permettant d'assurer la qualité de leurs interventions (contrôle interne de qualité), et les travaux à réaliser

(exercice professionnel) pour répondre aux objectifs que la loi leur a fixés, au premier rang desquels figure celui de certifier les comptes ou les informations en matière de durabilité.

Au-delà de ces interventions expressément prévues par la loi et les règlements, ces professionnels peuvent également effectuer d'autres interventions destinées à répondre à des besoins spécifiques de leurs clients.

Si la nature de ces interventions est définie contractuellement et d'un commun accord entre les parties, les termes et conditions de leur réalisation, en particulier pour ce qui concerne la dimension déontologique (indépendance et impartialité notamment), demeurent régis par les textes précités (code de commerce, code de déontologie, normes).

Ces textes s'imposent aux commissaires aux comptes, aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs des informations en matière de durabilité et garantissent ainsi :

La fiabilité des informations financières ou en matière de durabilité

Les normes d'exercice professionnel garantissent que les missions sont menées de manière rigoureuse, ce qui contribue à assurer la fiabilité des informations financières et des informations en matière de durabilité, publiées par les entreprises.

L'indépendance

Les normes contribuent à garantir l'indépendance des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité en définissant des règles claires concernant les relations avec les clients, les conflits d'intérêts potentiels, et d'autres aspects essentiels qui pourraient compromettre l'audit.

L'uniformité des pratiques

Les normes d'exercice professionnel établissent des pratiques uniformes et des standards de qualité élevés dans le domaine de l'audit. Cela favorise la cohérence et la comparabilité des audits entre différentes entreprises.

La protection des parties prenantes

Les normes protègent les parties prenantes externes telles que les investisseurs, les créanciers, les actionnaires et le grand public en assurant que ces dernières disposent d'informations financières et en matière de durabilité vérifiées sur les entreprises dans lesquelles elles investissent ou avec lesquelles elles interagissent.

Par ailleurs, pour faciliter l'application de ces normes, la H2A peut être amenée à prendre des positions, par suite de questions qui lui sont adressées ou de sa propre initiative lorsqu'elle l'estime utile. Les positions de portée

générale peuvent être publiées (avis, foires aux questions, communiqués...), celles de portée individuelle car relevant de situations d'espèce sont adressées uniquement au requérant.

2. Comment l'action normative s'inscrit-elle dans le corpus légal et réglementaire

Le champ normatif est défini par la loi et couvre la déontologie, le contrôle interne de qualité et l'exercice professionnel. Le processus normatif est également strictement encadré par les textes⁵. Il fait intervenir de nombreux acteurs.

Demandes - Initiatives des normes

Ministre de la Justice, AMF, ACPR, CNOCP, ANC, CNCC, H2A

Plan d'orientation à 3 ans et programme de travail annuel

Les plan d'orientation et programme de travail sont adoptés par la H2A et publiés sur son site. Le programme de travail peut être révisé par la H2A au vu de l'avancement des travaux et d'éventuelles nouvelles demandes

Elaboration des projets de normes

Une charte adoptée par la H2A définit les modalités de fonctionnement des commissions, les pouvoirs de leurs présidents, les modalités de désignation et les obligations de ses membres
Dans l'exercice de leur mission, les commissions peuvent solliciter l'avis d'experts ou de partie prenantes

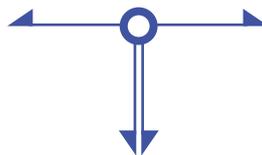
Commission compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicable à l'exercice de cette mission

4 membres désignés par la H2A pour 3 ans (mandat renouvelable une fois)

Président : Un membre de la H2A élu par le Collège en son sein

Membres :

- 1 commissaire aux comptes habilité à certifier les informations en matière de durabilité
- 1 auditeur des informations en matière de durabilité
- 1 personne qualifiée en matière de durabilité



Lorsque les deux commissions sont compétentes, celles-ci élaborent un projet de norme en commun

Commission compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie et au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

4 membres désignés par la H2A pour 3 ans (mandat renouvelable une fois)

Président : Un membre de la H2A (le même membre que celui désigné pour présider l'autre commission de normalisation)

Membres :

- 2 commissaires aux comptes
- 1 personne qualifiée en matière économique et financière

Délai : 12 mois

A défaut d'adoption de la norme par la H2A, le garde des Sceaux peut demander à la H2A de procéder à son élaboration

Avis de la CNCC

Délai d'1 mois (au-delà, avis réputé rendu)

Adoption

H2A

à défaut d'adoption de la norme dans les termes arrêtés par la(les) commission(s) compétente(s), le Collège saisit à nouveau la(les) commission(s) et formule des propositions afin qu'un nouveau projet soit proposé

Homologation

garde des Sceaux

Les normes en vigueur sont disponibles sur le site de la H2A. Ce référentiel normatif, prioritairement destiné aux auditeurs, apporte également un éclairage utile à toutes

les parties intéressées par leurs interventions, notamment les entités dont ils certifient les comptes et les lecteurs des rapports de certification.

⁵ Articles L. 820-1, L. 820-4, L. 820-23, R. 820-52 et R. 820-53 du code de commerce



3. Les actions normatives menées en 2024

L'activité normative de la H2A en 2024 s'est inscrite dans le cadre des axes stratégiques prévus par le plan d'orientation à trois ans et du programme de travail annuel des commissions de normalisation, approuvés par le Collège de la H2A et publiés sur son site internet.

Plan d'orientation 2024-2026 des commissions de normalisation et programme de travail 2024 de la commission prévue au 2° du I de l'article L. 820-4 du code de commerce



Par exception, pour 2024, dans l'attente de la constitution de la commission de normalisation dite verte, le programme de travail n'a concerné que la commission dite bleue.

Ce programme prévoyait la finalisation de la révision des normes traitant de l'approche par les risques prévue dans le cadre du contrôle légal et plus particulièrement de la norme relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies dans les comptes (NEP 315) et de la norme traitant des procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (NEP 330).

Il prévoyait également la révision de la norme traitant des principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600), avec pour objectif de renforcer l'approche du commissaire aux comptes et de prendre en compte les précisions apportées dans le cadre de la révision des NEP 315 et 330 précitées, compte tenu de l'interaction de ces trois normes entre elles.

En 2024, la commission de normalisation dite bleue a achevé la révision des deux normes traitant de l'approche par les risques, les NEP 315 et 330 précitées. Elle a, en outre, procédé aux amendements de conformité d'autres normes du référentiel normatif rendus nécessaires par les ajustements de terminologie effectués lors de la révision des NEP 315 et 330. Ces amendements ont simplement visé à assurer une cohérence du référentiel, mais sans impact sur le fond.



La révision des normes traitant de l'approche par les risques : les NEP 315 et 330

Ces deux normes sont étroitement liées puisque la NEP 315 demande au commissaire aux comptes de prendre connaissance de l'entité et de son environnement dans le but d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes mais également d'identifier les éléments significatifs non risqués et la NEP 330 lui demande, au vu de ces identifications et évaluations, de concevoir et mettre en œuvre des procédures appropriées, destinées à lui permettre de fonder son opinion sur les comptes.

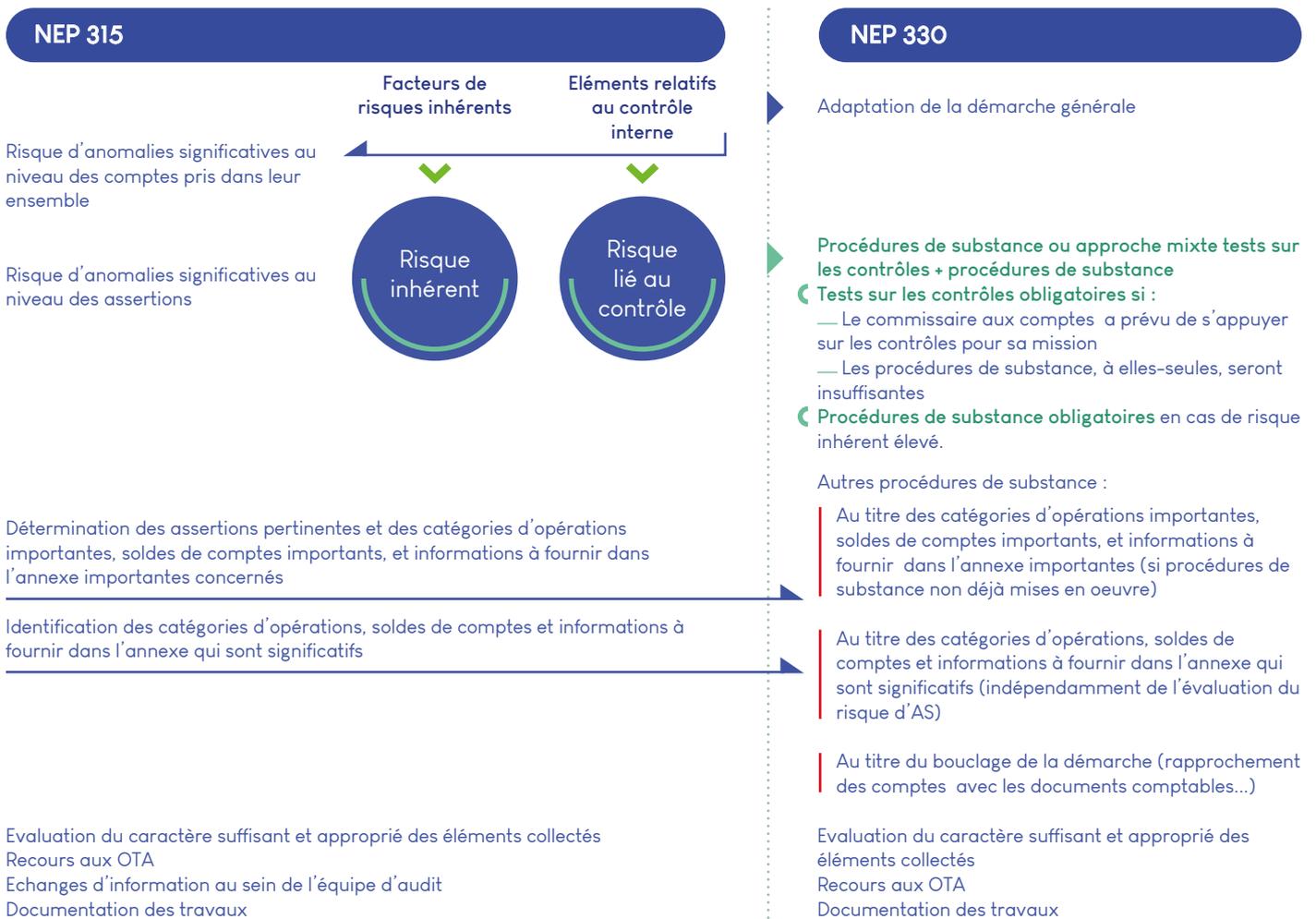
Dans le cadre de la révision de la NEP 315, des précisions ont été apportées sur l'objectif de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, en ce

compris l'appréhension du contrôle interne de l'entité, et l'identification des facteurs de risque inhérent.

En outre, un lien plus direct a été opéré entre les éléments collectés au titre des éléments précités et l'identification et l'évaluation des risques.

La révision de la NEP 330 a été opérée en cohérence avec les modifications apportées à la NEP 315.

La NEP 330 apporte également des précisions sur le traitement à réserver au contrôle interne de l'entité auditée, notamment lorsque celle-ci enregistre de fortes volumétries d'opérations, et l'utilisation, par le commissaire aux comptes, des outils et technologies automatisés pour la réalisation de certains travaux d'audit.



Enfin, en 2024, la commission de normalisation a débuté la révision de la norme traitant des **Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés** (NEP 600).

Lignes directrices de la H2A relatives à la mission de certification des informations en matière de durabilité

Au-delà de ces travaux normatifs, dans un contexte fortement marqué par la mise en œuvre, pour la première année, de la directive CSRD, la H2A a également estimé nécessaire de mettre à jour le cadre méthodologique d'intervention des vérificateurs (lignes directrices) et de répondre aux premières interrogations que la mise en œuvre de cette intervention ont suscité (foire aux questions).

Les premières publications d'informations en matière de durabilité, par les entreprises concernées par la directive dite CSRD, interviendront en 2025 et les premiers travaux de certification de ces informations ont débuté en 2024.

Dans l'attente de la norme européenne que la Commission européenne doit adopter d'ici 2026⁶, la H2A a publié le 31 octobre 2024 des lignes directrices qui décrivent les travaux attendus des vérificateurs et la manière dont ils exprimeront leurs conclusions.

Ces lignes directrices opèrent une mise à jour de l'avis technique publié en juin 2023 par le H3C pour tenir compte des textes promulgués depuis, soit les ESRS le 31 juillet 2023, puis l'ordonnance de transposition de la directive CSRD du 6 décembre 2023 et ses décrets d'application. Elles intègrent en outre deux modèles de rapport.

Afin d'assurer la plus grande cohérence possible dans les pratiques européennes des vérificateurs, la H2A a également pris en considération les lignes directrices élaborées par le Committee of European Oversight Bodies (CEAOB), à la demande de la Commission européenne et publiées le 30 septembre 2024.



Lignes directrices relatives à la mission de certification des informations en matière de durabilité

Foire aux questions relative à la mission de certification des informations en matière de durabilité



FAQ Mission de certification des informations de durabilité

Afin d'accompagner les vérificateurs et de les guider dans la mise en œuvre de la mission de certification des informations en matière de durabilité, la H2A a publié, le 27 mars 2024, une foire aux questions (FAQ) visant à donner un éclairage sur leurs conditions de nomination et leurs travaux à mettre en œuvre.

Cette FAQ a été enrichie, le 14 novembre 2024, pour répondre aux premières interrogations des vérificateurs sur les conditions à remplir pour signer un rapport de certification des informations en matière de durabilité. Ce document a vocation à être régulièrement complété.



4. Les actions visant à faciliter l'application des textes par les régulés

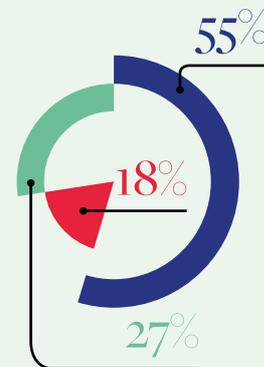
Dans la limite de ses compétences, la H2A engage des actions visant à faciliter l'application des textes. En particulier :

- ☛ La H2A ou son Bureau répondent aux saisines circonstanciées qui leur sont adressées ;
- ☛ La H2A apporte son éclairage sur certaines pratiques de place ou projets de textes lorsque des instances le sollicitent ou, en dehors de telles sollicitations, lorsqu'elle estime utile de faire connaître son interprétation ;
- ☛ La H2A propose des fiches pratiques et des procédures dématérialisées à l'usage des auditeurs.

⁶ Sous réserve des conséquences des discussions européennes initiées en 2025 sur la simplification des obligations des entreprises en matière de durabilité.

Saisines adressées au Bureau de la H2A en 2024

- Autoriser, à titre exceptionnel, le dépassement du plafond des honoraires
- Déterminer, en cas de doute, la date de départ de mandat d'un commissaire aux comptes
- Prolonger un mandat de certification



Les saisines du Bureau de la H2A

Requérants	Nature de la question	Traitement réservé par la H2A
<ul style="list-style-type: none"> ● Une entité d'intérêt public 	Autoriser, à titre exceptionnel, une prolongation de la durée maximale du mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité pour une durée de 2 ans maximum	Décision motivée
<ul style="list-style-type: none"> ● Les commissaires aux comptes ● Les organismes tiers indépendants 	Déterminer, en cas de doute, la date de départ du mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> ● Les commissaires aux comptes 	Autoriser un dépassement du seuil d'honoraires (70%) relatifs aux services autres que la certification des comptes pour une période de 2 exercices maximum	Décision motivée

Les saisines de la H2A

Requérants	Nature de la question	Traitement réservé par la H2A
<ul style="list-style-type: none"> ● Le garde des Sceaux, ministre de la Justice ● Le ministre chargé de l'Économie ● Le procureur général près de la Cour des comptes ● Le président de la CNCC ● Les présidents de CRCC ● Le comité français d'accréditation ● Les autorités administratives ou publiques indépendantes et en particulier l'AMF et l'ACPR ● La H2A (auto saisine) 	Toute question entrant dans les compétences de la H2A	Réponse individuelle ou Publication (avis ou autre format) si la H2A estime que les positions prises méritent d'être plus largement connues
<ul style="list-style-type: none"> ● Les commissaires aux comptes ● Les organismes tiers indépendants ● Les auditeurs des informations en matière de durabilité 	Spécifiques prévues par le code de déontologie	



04

*L'OBLIGATION
de formation professionnelle*

1. Le contenu de l'obligation

Elle est l'une des conditions de la qualité des travaux d'audit, en ce qu'elle vise à s'assurer du maintien et du perfectionnement des connaissances et compétences par les professionnels régulés⁷.

Elle figure parmi les principes fondamentaux de comportement du commissaire aux comptes, des auditeurs des informations en matière de durabilité⁸.

L'article 7 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes prévoit en effet qu'ils doivent « posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de [leurs] missions et de [leurs] prestations. [Ils maintiennent] un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de [leurs] connaissances et la participation à des actions de formation.»

Commissaires aux comptes

Auditeurs des informations en matière de durabilité

Nombre d'heures de formation

- ☞ 120 heures⁹ sur trois années consécutives
- ☞ Au moins 20 heures au cours d'une année¹⁰

- ☞ Au moins 20 heures par an¹¹

Obligations déclaratives

- ☞ Déclarer, via le portail AGLAE de la CNCC, au plus tard le 31 mars de chaque année¹², les actions de formation effectuées l'année précédente,
- ☞ Joindre à la déclaration les pièces justifiant le respect de leurs obligations et les conserver pendant 6 ans¹³.

- ☞ Déclarer, auprès de la H2A, au plus tard le 31 mars de chaque année¹⁴, les actions de formation effectuées l'année précédente,
- ☞ Joindre à la déclaration les pièces justifiant le respect de leurs obligations et les conserver pendant 6 ans¹⁵.

Nature des formations¹⁶

- ☞ Participation à des séminaires de formation, programmes d'autoformation encadrée ou formations ou enseignements à distance,
- ☞ Assistance à des colloques ou conférences (limitée à 45 heures sur trois ans),
- ☞ Conception ou animation de formations, colloques, conférences ou enseignements (dans un cadre professionnel ou universitaire, limitée à 20 heures par an),
- ☞ Rédaction et publication de travaux à caractère technique (limitées à 30 heures sur trois ans),
- ☞ Participation à des travaux à caractère technique (limitée à 20 heures par an),
- ☞ Participation au programme de formation continue particulière prévu à l'article L. 821-24 (pour les commissaires aux comptes).

Thème des formations

- ☞ La H2A définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels la formation continue porte. Par ailleurs, elle préconise ponctuellement des thèmes de formation qu'elle estime incontournables au regard soit de l'actualité soit des résultats des contrôles d'activité.

⁷ Articles L. 821-24 et A. 821-44 du code de commerce pour les commissaires aux comptes, articles L. 822-11 et A. 822-18 pour les auditeurs des informations en matière de durabilité

⁸ Article L. 822-7 du code de commerce

⁹ Article A. 821-45 du code de commerce

¹⁰ Article A. 821-45 code de commerce

¹¹ Article A. 822-18 du code de commerce

¹² Article R. 821-70 du code de commerce

¹³ Article A. 821-52 du code de commerce

¹⁴ Article R. 822-14-1 du code de commerce

¹⁵ Articles A. 822-19 et A. 821-52 du code de commerce

¹⁶ Articles A. 822-19 et A. 821-46 du code de commerce

Focus

La « clause de grand-père » : point d'attention s'agissant des compétences nécessaires à l'exercice des missions de certification des informations en matière de durabilité

Selon l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, les commissaires aux comptes inscrits ou les salariés d'organismes tiers indépendants accrédités par le Cofrac avant le 1^{er} janvier 2026, et qui ont validé une ou plusieurs formations homologuées par la H2A totalisant une durée de 90 heures, sont réputés satisfaire aux conditions relatives au stage professionnel et à l'épreuve portant sur la mission de certification des informations en matière de durabilité permettant de s'inscrire sur les listes dédiées tenues par la H2A.

Dans sa décision du 20 juin 2024¹⁷, la H2A a rappelé que la ou les formations homologuées sont prises en compte dans le calcul du volume annuel et triennal minimal d'heures obligatoires de formation des commissaires aux comptes. Ces derniers ne doivent cependant pas omettre dans leur programme de formation les autres missions et prestations, lesquelles peuvent nécessiter des actions de formation particulières. Ils devront également continuer à actualiser régulièrement leurs compétences dans le domaine de la durabilité en constante évolution.

2. Mission en matière de formation professionnelle continue

Le législateur a chargé la H2A de définir les orientations générales et les différents domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité¹⁸ peut porter. Elle doit également veiller au strict respect de l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité.

Depuis 2017, le H3C a délégué à la CNCC le suivi des obligations de formation continue des commissaires aux comptes¹⁹ ; cette délégation a été maintenue par la H2A.

Par décision du 20 juin 2024²⁰, la H2A a fixé les orientations générales de l'obligation de formation continue applicables tant aux commissaires aux comptes qu'aux auditeurs des informations en matière de durabilité.



¹⁷ Décision FP 2024-19

¹⁸ 3° du I de l'article L. 820-1 du code de commerce

¹⁹ Initialement par une convention conclue entre ces derniers et homologuée par arrêté du 3 mai 2017 actualisée par une nouvelle convention homologuée par arrêté du 19 mai 2023

²⁰ Décision FP 2024-19

Dans le cadre du suivi du respect des obligations de formation professionnelle par les commissaires aux comptes, la H2A a pu constater les éléments suivants résultant de la campagne 2023 :

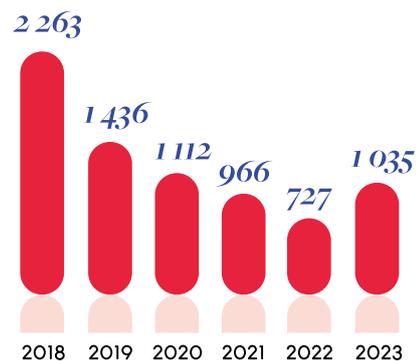
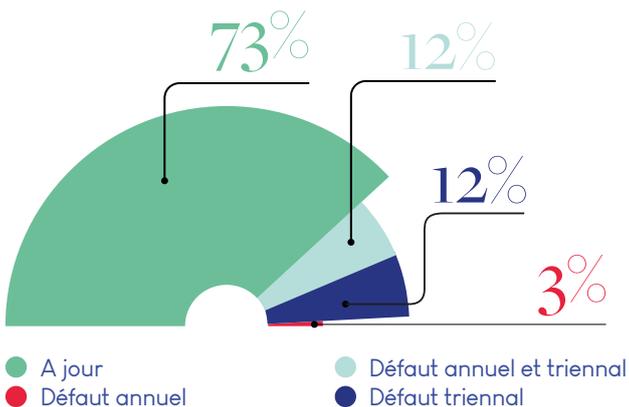
Orientations définies par la H2A	2023
Compétences techniques nécessaires à la certification des comptes	63,17%
Compétences et techniques nécessaires aux autres missions réalisées par les commissaires aux comptes	18,68%
Aptitudes managériales et relationnelles	8,49%
Déontologie, indépendance et organisation de l'exercice professionnel	9,66%

une amélioration du suivi des formations. En 2023, 73% des commissaires aux comptes qui ont rempli leurs obligations déclaratives ont aussi scrupuleusement respecté leur obligation de suivi de formation ;

une inversion de tendance quant aux obligations déclaratives. Alors que les manquements à ces obligations étaient en baisse constante depuis 2018, ils ont connu une augmentation en 2023. Ces manquements déclaratifs concernent près de 10% des commissaires aux comptes.

Répartition des commissaires aux comptes inscrits sur la période 2021-2023 ayant respecté leur obligation de formation.

Absence de déclaration de formation (hors commissaires aux comptes inscrits au cours de l'année 2023)



Certains constats d'insuffisance dans les travaux d'audit présentés dans la synthèse du programme de contrôles 2023 sont corrélés avec le non-respect par ces mêmes professionnels de leurs obligations de formation. La H2A continuera donc de porter un regard exigeant sur le bon respect, par les professionnels régulés, de ces obligations.

Focus :

L'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée visant les manquements répétés aux obligations déclaratives et de formation continue

L'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 a introduit²¹ une procédure simplifiée de sanction portant, notamment, sur les manquements aux obligations déclaratives et de suivi des obligations de formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs des informations en matière de durabilité. Cette réforme vise à améliorer l'efficacité du dispositif en permettant de traiter ces manquements, de manière rapide et adaptée, au travers de sanctions financières pouvant atteindre 15 000 euros.

A compter de 2025, elle devrait permettre de répondre aux carences de certains professionnels, qu'il s'agisse de leurs obligations déclaratives ou de celles relatives à l'accomplissement de leurs obligations de formation relevées lors de la campagne formation 2023, dont le bilan a été publié sur le site de la H2A.

L'année 2024 a également été marquée :

Par l'homologation de dix cycles de formation, d'une durée minimale de 90 heures, permettant aux futurs vérificateurs des informations en matière de durabilité d'acquiescer suffisamment de connaissances et compétences pour exercer cette nouvelle mission de certification. Après avoir suivi cette formation, ils peuvent solliciter leur inscription sur l'une des listes dédiées tenues par la H2A,

²¹ Articles L. 821-81 et L. 822-38 du code de commerce



LES CONTRÔLES



Dorénavant, les contrôles couvrent :

- un périmètre élargi de professionnels régulés : les commissaires aux comptes (L. 820-14 du code de commerce), ainsi que les organismes tiers indépendants et les auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant (L. 820-15 du code de commerce) ;
- un périmètre élargi d'activités comprenant la certification des comptes et la certification des informations en matière de durabilité.

La finalité des contrôles demeure la même sur ce périmètre ainsi étendu, consistant à s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et des informations en matière de durabilité, et l'ensemble des parties prenantes aux interventions du professionnel, est justifiée.

Le dispositif actuellement en vigueur pour le contrôle de la profession de commissaire aux comptes certifiant des comptes est organisé selon la détention ou non, par les cabinets²², de mandats d'entités d'intérêt public²³. Les cabinets de commissariat aux comptes certifiant les comptes d'au moins une entité d'intérêt public sont dits « cabinets EIP », alors que les cabinets dits « cabinets non EIP » sont ceux qui n'ont aucun mandat conclu avec une entité d'intérêt public.

En 2024, pour la première fois, ce dispositif de contrôle a été appliqué de manière adaptée aux commissaires aux comptes, aux organismes tiers indépendants (OTI) et aux auditeurs, certifiant des informations en matière de durabilité, et de façon progressive au fil de leur nomination.

En effet, les entités pour lesquelles la présentation d'informations en matière de durabilité au sein d'une section de leur rapport de gestion est requise par la loi (grandes entreprises cotées et institutions financières), ont procédé aux premières nominations de leurs vérificateurs au cours de l'année 2024. Les premiers rapports de certification des informations en matière de durabilité seront émis en 2025 (notamment à compter des assemblées générales du premier semestre 2025). Les travaux de certification n'ayant pas été achevés en 2024, les premiers contrôles ont porté exclusivement sur les processus de contrôle interne mis en place par ces professionnels. Par ailleurs, la Haute autorité échange avec le Cofrac s'agissant des professionnels accrédités « OTI » dans l'objectif d'évaluer dans quelle mesure la H2A pourrait s'appuyer sur les contrôles effectués par le Cofrac.



Ce motion-design présente le contrôle de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes et des professionnels chargés de la certification des informations en matière de durabilité.

²² Un cabinet ou « unité de contrôle » s'entend d'une structure ou d'un ensemble de structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites, titulaires de mandats, qui partagent des procédures communes. Une structure d'exercice du commissariat aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une ou plusieurs personnes morales dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques.

²³ Entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédits, entreprises régies par le code des assurances, mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité Sociale, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire et institutions de retraite professionnelle supplémentaire ; autres entités lorsqu'elles dépassent certains seuils fixés par la loi : compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit, compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une EIP, sociétés de groupe d'assurance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, et unions mutualistes de groupe.

Le programme de contrôle de l'année 2024

En application de l'article R. 820-49 du code de commerce, les contrôles sont réalisés selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Collège de la Haute autorité dans sa séance du 28 mars 2024, sur proposition d'une programmation annuelle établie par la direction des contrôles.

Les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes (L. 820-14 du code de commerce) sont réalisés au moins une fois tous les six ans.

Ce délai est ramené à trois ans lorsque les commissaires aux comptes d'une unité de contrôle certifient les comptes de « grandes EIP²⁴ » conformément à la définition donnée par la réglementation européenne. Les contrôles de l'activité des organismes tiers indépendants, accrédités par le COFRAC, et des auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant (L. 820-15 du code de commerce), seront réalisés au moins une fois tous les six ans.

Ces contrôles sont réalisés en fonction d'une analyse des risques (R. 820-45 du code de commerce) de défaut de qualité du professionnel mesurés sur son activité et son organisation, et conduisant à adapter la nature, l'étendue et la fréquence des contrôles.



Le programme de contrôle 2024

Les contrôles menés en 2024

Les collaborateurs de la Haute autorité réalisent directement le contrôle des commissaires aux comptes détenant des mandats « EIP », tandis que le contrôle d'activité des commissaires aux comptes ne détenant pas de mandats « EIP » est assuré, pour la majorité des professionnels concernés, par la CNCC, en application d'une convention de délégation homologuée par le garde des Sceaux et sous la supervision de la Haute autorité. Certains contrôles de ce périmètre « non EIP » demeurent toutefois réalisés par la Haute autorité.

En 2024, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- **18 contrôleurs EIP**, salariés de la Haute autorité (représentant 14,35 ETP) ayant réalisé 17 245 heures de contrôle. En sus des ressources EIP de la H2A, un contrôleur ACPR a été détaché du 22 janvier au 19 avril 2024 pour le contrôle de mandats bancaires ;
- **307 contrôleurs non EIP** délégués qui sont des commissaires en exercice et 4 contrôleurs non EIP salariés de la Haute autorité (soit 11,4 ETP), ayant réalisé 17 146 heures de contrôle.

Les moyens budgétaires sont détaillés dans la partie du rapport consacrée aux données budgétaires de la H2A.

Avec l'appui de ces ressources, la Haute autorité a directement contrôlé 53 cabinets EIP et 12 cabinets non EIP. Par ailleurs, 690 contrôles de cabinets non EIP ont été effectués dans le cadre de la délégation consentie à la CNCC. Débutant en 2024 l'exercice de sa nouvelle mission de supervision, la Haute autorité a contrôlé 2 organismes tiers indépendants ainsi que les auditeurs de durabilité leur étant rattachés.

²⁴ dépassant à la date de clôture au moins deux des seuils suivants : article D. 230-1 du code de commerce (comptes sociaux) : total bilan 25 M€, CA net : 50M€, nombre moyen de salariés 250 // article D. 230-2 du code de commerce (comptes consolidés) : total bilan 30 M€, CA net : 60 M€, nombre moyen de salariés 250.

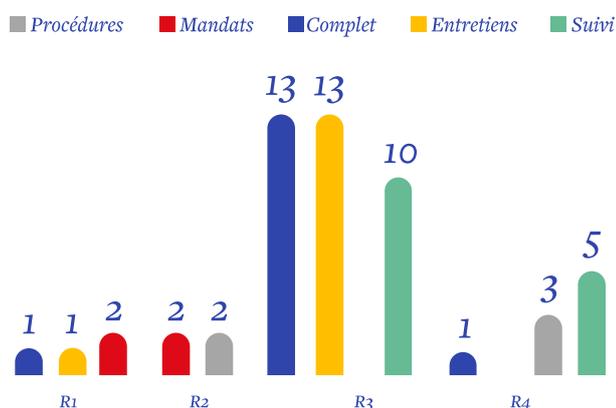
La Haute autorité publie chaque année un rapport détaillé (« Synthèse du programme de contrôle ») de son activité de contrôles EIP et non EIP destiné aux professionnels mais aussi à tout intéressé par les résultats de ses constats. Ce document permet d'identifier et de comprendre les principales insuffisances constatées et portant soit sur les processus de contrôle interne des cabinets, soit sur les diligences d'audit mises en œuvre dans les mandats. Il contient également des bonnes pratiques identifiées par les contrôleurs susceptibles d'être appliquées par l'ensemble de la profession.

La synthèse portant sur le programme de contrôle 2024 devrait ainsi être publiée début septembre 2025.

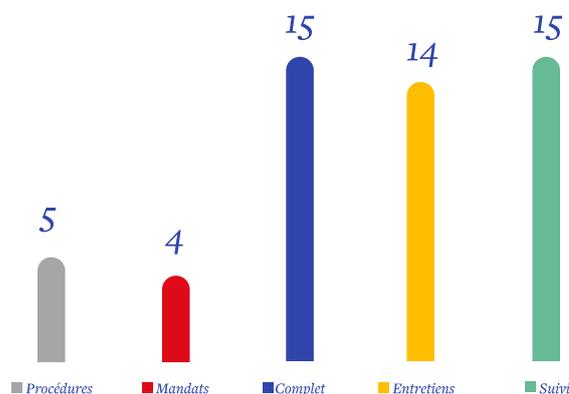
Les contrôles des cabinets EIP

Les **53 contrôles de cabinets EIP** ont porté, en application des orientations précitées, sur 9 cabinets qui présentaient, au moment de leur programmation, un risque de défaut de qualité²⁵ de niveau 4 (désigné « R4 » dans les graphiques ci-après), 36 présentaient un risque de niveau 3 (« R3 »), et 8 présentaient un risque plus faible (niveau 2, « R2 », ou 1, identifié « R1 » ci-après). Les graphiques qui suivent illustrent les modalités de contrôle appliquées en 2024 selon les niveaux de risque.

Répartition des contrôles par
niveau de risque (en nombre)



Répartition par modalité
des 53 contrôles



²⁵ Une évaluation du risque de défaut de qualité est établie pour chaque UDC selon divers paramètres ayant trait à la complexité de la structure du cabinet et de son portefeuille de mandats, ainsi qu'à la pratique professionnelle au regard de la réglementation en vigueur. Le niveau de risque varie selon une échelle de 1 à 4, respectant le principe du « plus le risque est élevé, plus le score est élevé ». Un score de niveau 1 indique que le risque de défaut de qualité de la pratique professionnelle est limité, quand un score de niveau 4 indique a contrario que le risque de défaut de qualité est élevé.

Les contrôles *complets* ont porté sur 15 acteurs de tailles différentes et sur des thèmes variés selon les risques identifiés. Les modalités de sélection des procédures et des mandats diffèrent selon les profils de risque de défauts de qualité à évaluer au cours des contrôles.

Les 5 contrôles *procédures* ont visé les thèmes prévus par les orientations des contrôles pour des cabinets pour lesquels le système de contrôle interne de qualité n'avait pas été revu lors du contrôle précédent. Les 4 contrôles *mandats* ont porté sur une sélection de mandats des cabinets contrôlés, visant dans certains cas à couvrir des zones de risque de défaut de qualité relevées lors de contrôles précédents. Les 15 contrôles de *suivi des constats* ont, pour l'essentiel, concerné des cabinets présentant des insuffisances nombreuses lors d'un précédent contrôle et nécessitant une remédiation à brève échéance.

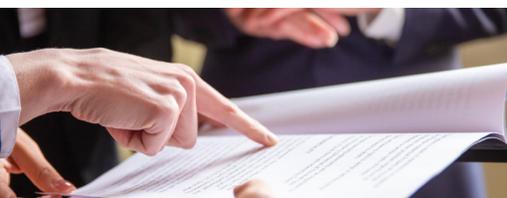
Les 14 contrôles par *entretiens* ont été effectués sur des

cabinets EIP qui présentaient un risque de défaut de la qualité stable depuis leur dernier contrôle. Cette modalité a permis d'apprécier la pratique professionnelle de ces cabinets quant aux insuffisances précédemment mises en exergue par la Haute autorité ou le H3C dans les rapports annuels et ceux dédiés au contrôle (telle par exemple le défaut d'application de normes comptables récemment modifiées).

Enfin, dans le cadre de la coopération internationale entre les régulateurs, en 2024, un des plus grands cabinets français a été contrôlé conjointement avec le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB, régulateur américain). Ce contrôle a porté tant sur l'évaluation de l'efficacité du dispositif de contrôle interne de la qualité que sur l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes de 6 entités, sélectionnées selon une approche par les risques, au regard des diligences d'audit réalisées.



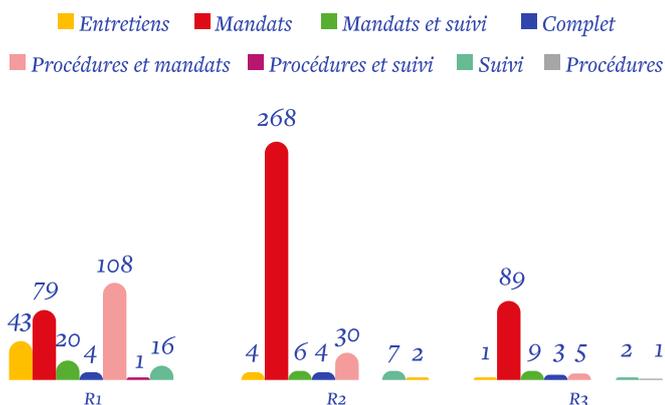
Les contrôles des cabinets non EIP



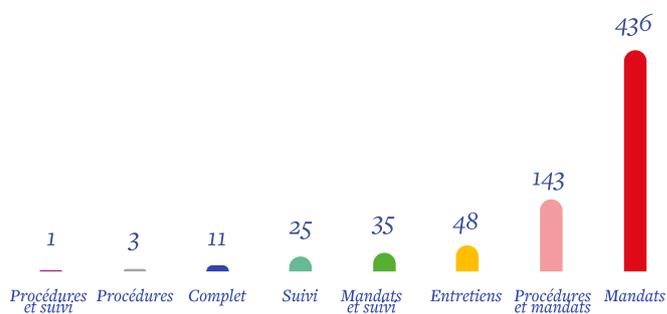
Les contrôles ont porté sur **702 cabinets non EIP** parmi lesquels, au moment de leur programmation, 110 présentaient un risque de défaut de qualité de niveau 3, et 592 un risque plus faible (de niveau 2 ou 1). Les contrôles de 12 cabinets ont été directement réalisés par la Haute autorité et 690 cabinets ont été contrôlés par le délégataire.

Les modalités de contrôle appliquées en 2024 sont présentées dans les graphiques qui suivent.

Répartition des contrôles par niveau de risques (en nombre)



Répartition des modalités des 702 contrôles



La modalité « Contrôle de mandats » a été appliquée seule pour 436 cabinets de niveaux de risque différents, et complétée par la modalité « Contrôle de procédures » pour 143 cabinets dans lesquels exercent plusieurs signataires.

La modalité « Contrôle complet », porte simultanément sur des procédures, un échantillon de mandats et le suivi des constats issus du précédent contrôle. Elle a été employée pour 11 cabinets.

La modalité « Contrôle des procédures » a été utilisée seulement par les contrôleurs de la Haute autorité, pour 3 cabinets, lesquels feront l'objet d'un contrôle à brève

échéance pour vérifier la correcte exécution de la mission de certification.

La modalité « Suivi des constats » a été appliquée pour vérifier la correcte mise en œuvre des plans d'actions, par les cabinets ayant reçu des lettres de suite ou de recommandation après un précédent contrôle non satisfaisant. Elle a été utilisée seule pour 25 cabinets et complétée par la modalité « Contrôle de mandats » ou « Contrôles des procédures » pour 36 cabinets. Enfin, l'utilisation de la modalité « Contrôle par entretiens » a été appliquée en 2024 pour 48 cabinets présentant un risque faible de défaut de qualité.

Les activités dans le cadre de la convention de délégation de la réalisation des contrôles des cabinets ne certifiant pas les comptes d’EIP

La convention homologuée par le garde des Sceaux le 19 mai 2023 délègue à la CNCC la réalisation des contrôles de l’activité professionnelle des cabinets non EIP et lui confie notamment :

- la réalisation des opérations de contrôles ;
- la gestion des contrôleurs délégués ;
- la préparation des opérations de contrôle ;
- la revue des opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs.

La CNCC a mis en place une organisation appropriée et expérimentée, constitué la Commission nationale du contrôle d’activité (CNCA), et conçu des procédures adaptées pour assurer le bon déroulement des opérations de contrôle.

Le cadre, les orientations et les modalités des contrôles sont définis par la Haute autorité. Elle supervise la réalisation des contrôles délégués :

- en élaborant des outils de contrôle et des matrices de rapports ;
- en arrêtant la liste des contrôleurs délégués ;
- en dispensant aux contrôleurs une formation portant sur les méthodes de contrôle ;

- en validant l’affectation des contrôleurs ;
- en donnant des instructions particulières pour certains contrôles ;
- en procédant à la revue des approches de contrôle nécessitant un arbitrage et à la revue des restitutions des résultats préparées par les contrôleurs lorsque les cas présentent des faits susceptibles de constituer des manquements²⁶.

En 2024, 340 candidatures de contrôleurs délégués, transmises par la CNCA ont été examinées, afin de vérifier le respect des critères définis par la Haute autorité. 322 candidatures ont été retenues représentant 25 101 heures de contrôles affectables. La formation spécifique aux méthodes de contrôle, préparée conjointement avec la Haute autorité, a été dispensée par les membres du bureau de la CNCA. Les principales formations en région et les formations en distanciel ont été animées en présence d’un contrôleur de la Haute autorité. L’exécution par le délégataire de ses contrôles est suivie par la Haute autorité, en termes d’avancement et de qualité des travaux. En 2024, 18 % des rapports de contrôle réalisés ont été transmis à la Haute autorité. Il s’agit des rapports susceptibles d’avoir mis en évidence des insuffisances ou des manquements.



Convention de
délégation

²⁶ Une insuffisance ou un manquement ont une incidence potentielle significative sur la qualité de l’audit. Ils résultent de pratiques professionnelles non conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur, et sont susceptibles d’impacter significativement le dispositif de contrôle de qualité interne ou la pertinence des diligences mises en œuvre lors d’une mission d’audit et par incidence, la pertinence de l’opinion d’audit émise par le ou les commissaires aux comptes.

Les contrôles des organismes tiers indépendants

2 organismes tiers indépendants, accrédités par le COFRAC, inscrits auprès de la Haute autorité et ayant déclaré des mandats, ont été contrôlés par les contrôleurs de la division des contrôles EIP de la Haute autorité.

Ces contrôles, conduits selon la modalité *entretien*, ont

Les suites données aux contrôles en 2024

La formation d'examen des contrôles et son activité en 2024

La Formation d'examen des contrôles (FEC) est composée de la présidente de la Haute autorité, du président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, du président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, et de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants élus par le Collège en son sein. Elle succède à la Formation statuant sur les cas individuels (FCI) du Haut conseil et a conservé les mêmes prérogatives.

Les suites données aux contrôles des cabinets EIP

En 2024, les conclusions de 26 contrôles de cabinets EIP ont été présentées à la FEC au cours de ces 7 séances. Elle a décidé de :

- La saisine de la rapporteure générale dans 10 cas, en demandant également l'envoi de lettres de recommandations ;
- L'émission de lettres de recommandations dans 15 cas, dont 5 remises de ces lettres en mains propres par le directeur général de la Haute autorité ;
- L'émission d'une lettre de suite ciblée dans 1 cas.



consisté en une prise de connaissance du dispositif de contrôle interne de la qualité mis en œuvre au sein de ces organismes tiers indépendants, afin d'encadrer l'exercice de la mission de certification d'informations en matière de durabilité et de vérifier le respect des exigences légales et réglementaires leur étant applicables.

La FEC se prononce sur les suites à donner aux contrôles et, lorsque ceux-ci mettent en évidence des défaillances susceptibles de nécessiter l'émission de recommandations, elle est seule compétente conformément aux dispositions du 5° du I de l'article L. 820-1 du code de commerce.

La première séance de cette instance s'est tenue en avril 2024 et a permis de fixer les modalités d'organisation de la FEC. Elle s'est réunie 7 fois au cours de l'année civile 2024.

Les suites données aux contrôles des cabinets non EIP

En 2024, les conclusions de 32 contrôles de cabinets non EIP au titre du programme 2022 ont été présentées à la FEC au cours de 6 séances. Elle a décidé de :

- la saisine de la rapporteure générale dans 9 cas, parmi lesquels 6 s'accompagnent de recommandations ;
- l'émission de lettres de recommandations dans 23 cas, dont 3 remises de ces lettres en mains propres par le directeur général de la Haute autorité.



06

LES ENQUÊTES

L'entrée en vigueur des textes législatif et réglementaires de transposition de la directive CSRD a eu pour effet d'étendre les compétences de la rapporteure générale aux manquements éventuels des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité (articles L. 822-33 et suivants du code de commerce).

A l'exception de quelques adaptations, l'enquête se déroule selon la même procédure et les sanctions encourues sont identiques.

1. Bilan d'une année d'activité du service des enquêtes

Le service des enquêtes accueille, sous la responsabilité de la rapporteure générale et de son directeur des enquêtes, 9 ETP : 3 ayant un profil auditeur et 6 ayant un profil juriste. L'objectif pour 2025 est d'étoffer cette équipe avec de nouveaux profils afin de traiter les nombreuses saisines dont le service fait l'objet (46 en 2024).

L'année 2024 a été marquée par plusieurs changements : d'abord l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure disciplinaire issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023 et ensuite, l'arrivée en mai 2024 d'une nouvelle rapporteure générale.

L'activité du service est restée soutenue avec un accent mis sur le traitement de dossiers d'audit, souvent anciens et chronophages. 42 dossiers d'enquête ont été traités dont 52 % concernaient des questions d'audit financier. Au 31 décembre 2024, tous les dossiers antérieurs à 2021 avaient été traités.

En 2024, fort logiquement compte tenu de la date à partir de laquelle les premiers rapports de durabilité seront audités, aucune enquête disciplinaire visant ces nouveaux professionnels n'a été ouverte.

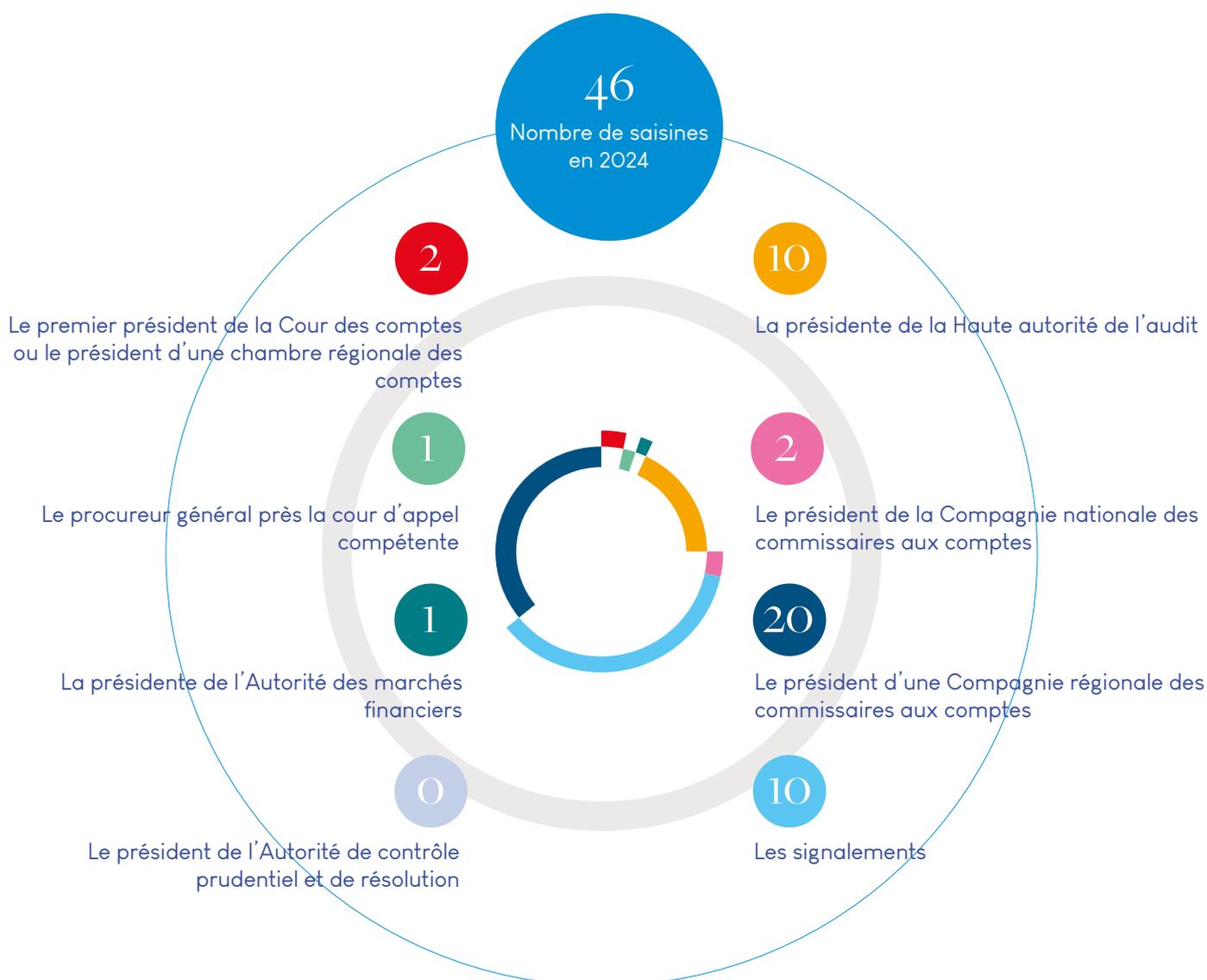
L'activité du service des enquêtes s'est donc concentrée sur le traitement des dossiers visant les commissaires aux comptes auditeurs financiers. Le rapport annuel, cette année, opère un focus sur deux procédures, mises ou remises à l'ordre du jour : la composition administrative et la suspension provisoire. Enfin, l'activité internationale du service s'est poursuivie à un haut niveau.

La tendance à la baisse du nombre de propositions de classement se poursuit avec 6 propositions dont 5 ont été suivies par la formation plénière du Collège. Les 37 dossiers non classés ont donné lieu à 72 notifications de griefs et à une orientation au contentieux ou vers la procédure de composition administrative. Le taux de poursuite est donc de 88 %.

La rapporteure générale et le directeur des enquêtes ont assisté à 15 Collèges et 15 séances de la Commission des sanctions. Les enquêteurs ont, de leur côté, assuré 62 auditions.

Le stock de 119 enquêtes en cours au 31 décembre concerne, pour les trois quarts, de possibles manquements aux textes légaux et réglementaires régissant l'audit légal et, pour un quart, de possibles manquements aux règles déontologiques.

S'agissant de l'origine des saisines, elles se répartissent ainsi :



2. La diversification des missions de la rapporteure générale

L'année 2024 a été l'occasion pour le service des enquêtes de mettre ou remettre à l'ordre du jour deux procédures : la composition administrative créée par l'ordonnance du 6 décembre 2023 et la suspension provisoire prononcée pour la première fois depuis cinq ans.

Mise en place de la procédure de composition administrative

Les dispositions relatives à la composition administrative applicable aux commissaires aux comptes, telles que définies par les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce, s'inspirent de la composition administrative de l'Autorité des marchés financiers.

A l'issue de l'enquête et une fois les griefs arrêtés, la présidente de la Haute autorité peut proposer au commissaire aux comptes une composition administrative.

Si la personne mise en cause accepte d'entrer en voie de composition administrative dans le délai d'un mois, la rapporteure générale, déléguataire de la présidente, propose une ou plusieurs sanctions. L'échelle des sanctions diffère de celle de la procédure contentieuse classique : les sanctions financières ne peuvent pas dépasser 50 000 euros pour une personne physique et 200 000 euros pour une personne morale. Certaines sanctions professionnelles peuvent également être proposées, comme l'avertissement, le blâme ou l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

Si un accord intervient dans un délai de quatre mois, ces sanctions sont soumises à la validation de la formation plénière du Collège de la Haute autorité puis à l'homologation de la Commission des sanctions. L'accord, s'il est homologué, est alors publié sur le site internet de l'Autorité.

Au 31 décembre 2024 :

14 entrées en voie de composition administrative ont été proposées par le Collège en application du premier alinéa de l'article L. 821-78 du code de commerce

Sur ces 14 propositions, 11 ont été adressées aux professionnels et 3 étaient en cours de formalisation

Sur les 11 propositions d'entrée en voie de composition administrative, 7 ont été acceptées, 1 a été refusée et 3 étaient en attente, le délai d'un mois pour se prononcer sur la proposition d'entrée en voie de composition administrative n'ayant pas expiré

2 compositions administratives ont été conclues et validées par le Collège

La Commission des sanctions n'a encore été saisie d'aucune demande d'homologation

Réactivation de la procédure de suspension provisoire

En cas de faits graves justifiant des sanctions pénales ou disciplinaires, l'article L. 821-76 du code de commerce permet à la rapporteure générale de demander à la formation plénière du Collège de la H2A la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes pour une durée maximale de six mois, après que l'intéressé a pu présenter ses observations. Depuis la création du H3C, cette procédure n'avait été utilisée qu'à une seule reprise, en juillet 2019.

Cinq années plus tard, le Collège de l'Autorité a fait droit à deux demandes de suspension provisoire, présentées par la rapporteure générale, en octobre et décembre 2024.

Les professionnels concernés n'ont pas exercé de recours contre les décisions du Collège les ayant suspendus. Ces décisions sont concomitantes à des procédures disciplinaires engagées pour manquement à l'honneur et à la probité et pour refus d'exercer sa mission légale ainsi que pour non-respect des obligations professionnelles et déclaratives du commissaire aux comptes.

Cette procédure exceptionnelle, mise en œuvre lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, a vocation à empêcher d'exercer les professionnels faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire pour des faits d'une particulière gravité.

3. L'action à l'international

L'activité internationale du service des enquêtes a été essentiellement marquée par la participation de la rapporteure générale, et de plusieurs membres de son équipe, aux deux réunions organisées par les sous-groupes dédiés aux enquêtes et aux sanctions par le CEAOB et l'IFIAR, en mai à Chypre et en octobre à Washington DC. Parmi les thématiques discutées entre régulateurs, des échanges ont porté sur la durabilité, la concentration du marché de l'audit et l'intelligence artificielle au service des enquêtes. Les participants ont également pu bénéficier de la présentation de plusieurs affaires, instruites notamment en France, en Allemagne ou au Canada.

Enfin, pour répondre à une demande d'assistance d'une autorité d'un Etat non-membre de l'UE, la rapporteure générale a ouvert deux enquêtes, en application des dispositions de l'article L. 821-86 du code de commerce.





07

*LA COMMISSION
des sanctions*

Mot de la présidente

La transposition de la directive CSRD dans notre droit positif a constitué une étape ayant étendu les prérogatives du régulateur des commissaires aux comptes aux acteurs et aux missions portant sur les informations en matière de durabilité. Elle l'a dotée d'une structure indépendante, la Commission des sanctions de la H2A, compétente pour statuer sur les procédures disciplinaires qui lui sont transmises par le Collège de l'Autorité après enquête de son rapporteur général et prononcer, le cas échéant, des sanctions à l'encontre des acteurs de l'audit financier et extra-financier.

La Commission des sanctions succède à la Formation restreinte du H3C et sa composition, fixée par décret du 6 février 2024, a été profondément renouvelée : seul un de ses membres était membre de la Formation restreinte.

Les moyens mis à sa disposition par la présidente de la H2A lui ont permis de tenir sa première séance le 1er avril 2024 et de rendre sa première décision, sur les 13 rendues au cours de l'année 2024, le 12 juin.

Grâce à la compétence et à la diversité des membres la composant, à leur forte participation aux travaux qui y sont menés, ainsi qu'à l'implication sans faille des membres du service de la commission, notamment son responsable juridique et son experte technique, la Commission des sanctions a pu, dès les premiers mois de son exercice, rendre des décisions qui ont, certes infligé des sanctions, mais qui présentent également une vertu pédagogique.

Après moins d'une année d'existence, la commission des sanctions a, dans la continuité de l'action de la Formation restreinte du H3C, posé les bases d'une action rigoureuse et structurée. À travers ses premières décisions, elle a clairement affirmé ses objectifs : garantir l'intégrité de la profession des commissaires aux comptes, renforcer la confiance des entités auditées et assurer le respect tant des règles déontologiques que des normes d'exercice professionnel.



Marie-Christine Daubigney
Présidente

La Commission des sanctions

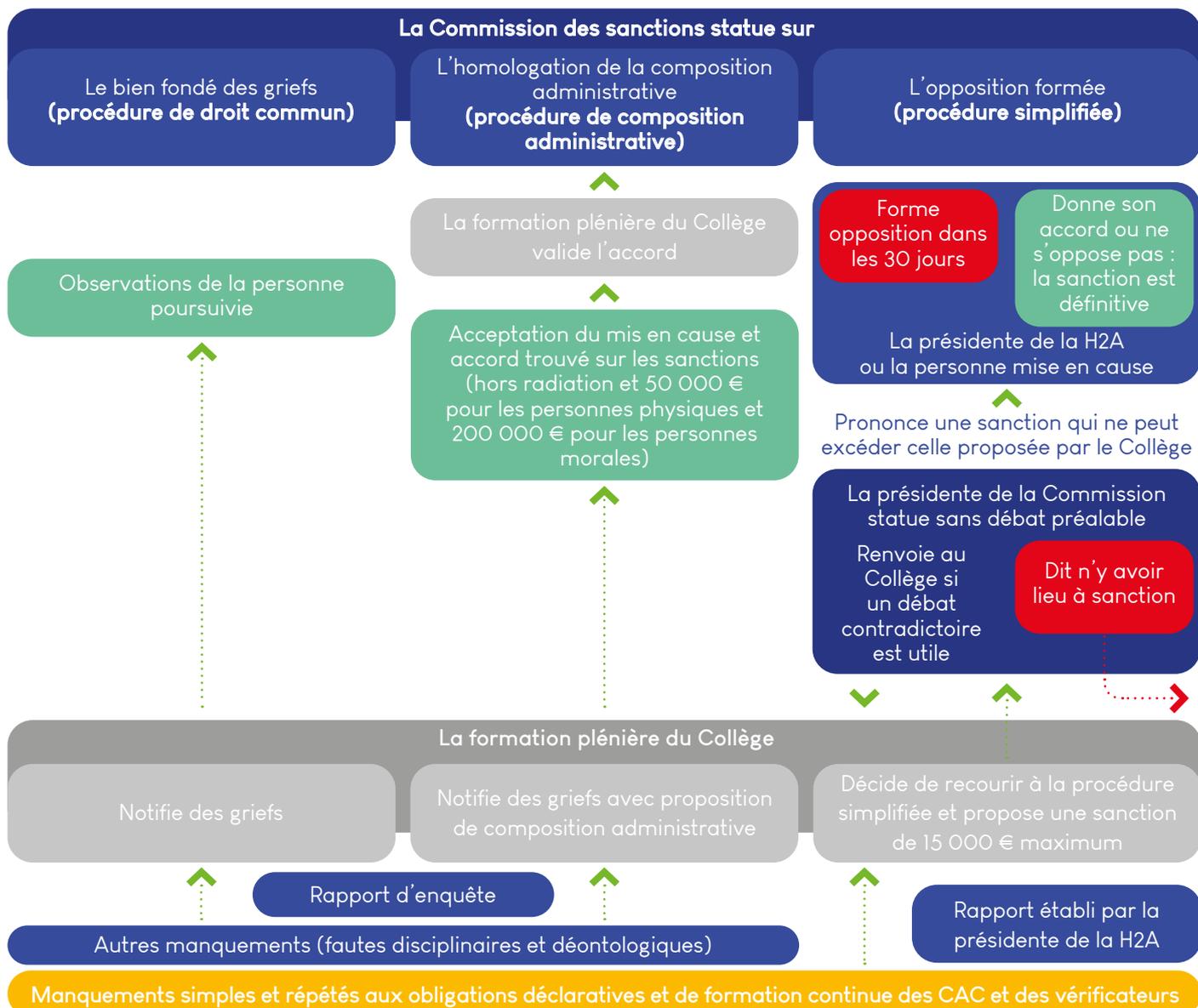
La Commission des sanctions comprend cinq membres, nommés pour six ans, dont le mandat est renouvelable une fois. Leur mission est incompatible avec celle de membre du collège.

La Commission des sanctions dispose, au sein de la H2A, d'un service dédié qui lui apporte son concours dans l'accomplissement de ses missions, sous la direction de sa présidente. Il est composé de quatre personnes, essentiellement juristes, mais également d'un auditeur financier.

Les personnes susceptibles d'être sanctionnées par la Commission des sanctions sont, par application des articles L. 821-70 et L. 822-30 du code de commerce,

les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité – personnes morales ou personnes physiques, associés, salariés et personnes participant à la mission de certification et personnes étroitement liées – les entités d'intérêt public et leurs dirigeants, ainsi que les personnes soumises à l'obligation de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.

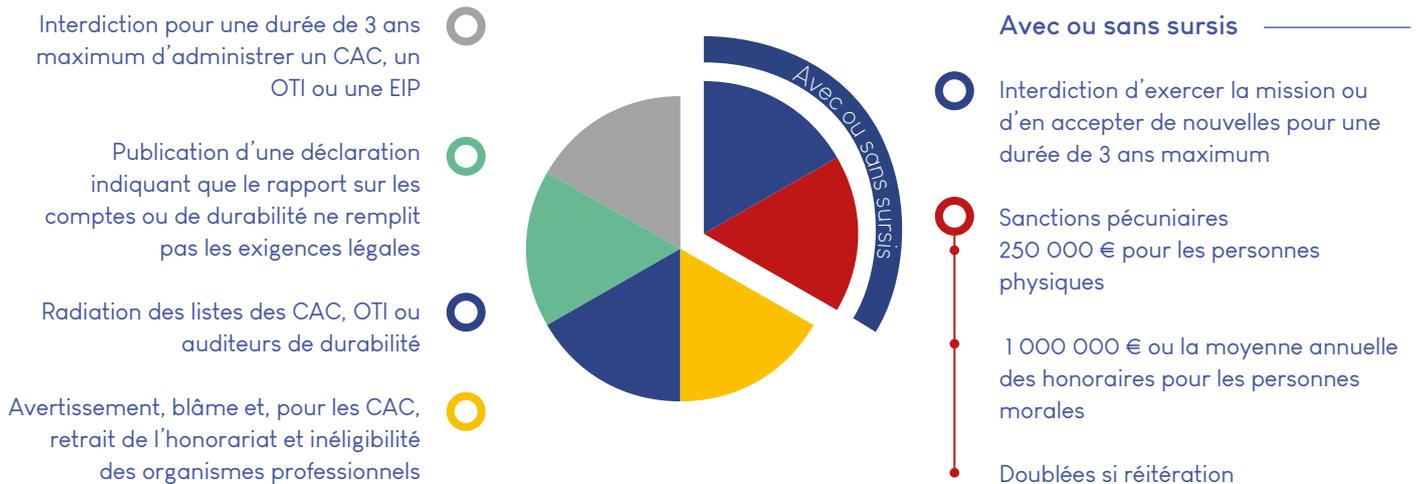
Contrairement à la formation restreinte du H3C, la Commission des sanctions n'est pas compétente pour traiter du contentieux portant sur les honoraires des commissaires aux comptes, cette compétence ayant été transférée aux juridictions de droit commun.



Les principales sanctions susceptibles d'être prononcées

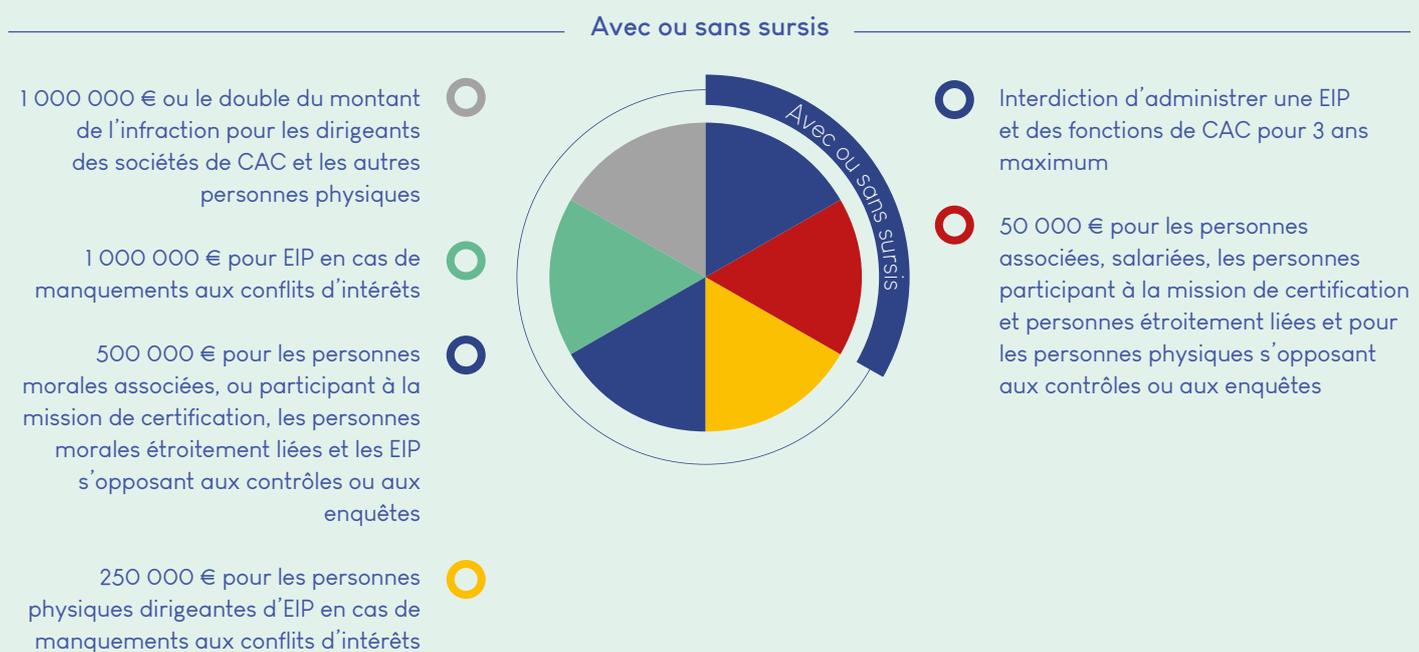
Commissaires aux comptes, OTI et auditeurs de durabilité

(L. 821-71 et L. 822-31 et suivants)



Sanctions applicables aux autres personnes

(L. 821-72 et L. 822-32)





Les procédures

Outre la procédure de sanction de droit commun, déjà connue de la Formation restreinte et rappelée dans les rapports annuels du H3C, le Collège de la H2A a la faculté de mettre en œuvre deux nouvelles procédures : la composition administrative et la procédure simplifiée.

Lorsqu'il l'estime opportun, le Collège de la Haute autorité peut proposer au mis en cause à qui il notifie des griefs d'entrer en voie de composition administrative, quel que soit le grief poursuivi. **Si ce dernier en accepte le principe, un accord sur une sanction - qui ne peut pas être une radiation ou une sanction pécuniaire supérieure à 50 000 euros pour une personne physique et 200 000 euros pour une personne morale - doit être conclu dans un délai de quatre mois avant d'être validé par le Collège.** L'accord et le dossier de procédure sont ensuite transmis à la Commission des sanctions qui se réunit, hors la présence des parties, et rend une décision acceptant ou refusant d'homologuer l'accord qui lui est soumis. Comme pour la procédure de droit commun, la décision est susceptible de recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. En cas de refus d'homologation, il est procédé comme en matière de droit commun.

Le Collège de la H2A peut également décider de recourir à la procédure simplifiée afin de voir sanctionner des manquements simples et établis aux obligations déclaratives ainsi qu'à l'obligation de formation continue. Il saisit alors la présidente de la Commission des sanctions qui statue sans débat préalable. Si les manquements sont caractérisés, elle prononce une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder celui proposé par le Collège. Dans le cas contraire, elle rend une décision disant n'y avoir lieu à sanction. Si elle estime utile un débat contradictoire, elle renvoie la procédure à la formation plénière du Collège qui décide de la suite à lui donner. La décision est notifiée à la personne poursuivie et à la présidente de la Haute autorité, qui disposent d'un délai de trente jours pour former opposition. En cas d'opposition, l'affaire est examinée par la Commission des sanctions suivant la procédure de droit commun.

Au 31 décembre 2024, la Commission des sanctions n'avait pas été saisie de l'une ou l'autre de ces nouvelles procédures.

L'activité de la Commission des sanctions

La Commission des sanctions a repris les 33 dossiers dont était saisie la Formation restreinte du Haut Conseil du commissariat aux comptes le 31 décembre 2023 et a été saisie, en 2024, de 27 nouvelles procédures, mettant en cause 38 personnes physiques et 13 personnes morales.

Au cours de l'année 2024, la Commission des sanctions a tenu 14 audiences, examiné 20 procédures et rendu 13 décisions. Le délai de traitement moyen d'une affaire est de 13 mois et demi.

Quinze personnes physiques et cinq personnes morales ont été jugées par la Commission des sanctions, qui a prononcé 27 sanctions disciplinaires, dont huit radiations de la liste des commissaires aux comptes, ou pécuniaires (d'un montant de 3 000 à 30 000 euros), susceptibles de se cumuler entre elles.

Au 31 décembre 2024, la Commission des sanctions était saisie de 47 procédures dont l'ancienneté moyenne était de 8,7 mois.

Les décisions rendues par la commission des sanctions en 2024

Au-delà de la présentation statistique, les décisions rendues par la Commission ont porté tant sur des questions de procédure que sur des questions de fond.

Parmi les exceptions de nullité soulevées devant elle, il a été posé à la commission, à plusieurs reprises, la question de savoir si, lors de l'audition d'un mis en cause devant la rapporteure générale et, ainsi, avant la notification de griefs, celui-ci devait se voir notifier un droit au silence.

Considérant que la procédure est spécifique à la H2A puisqu'aucune instruction n'est menée après la notification des griefs et qu'en conséquence, le seul moment où le mis en cause a la possibilité de s'exprimer sur les manquements reprochés est son audition devant la rapporteure générale, la Commission des sanctions, lorsqu'elle a été saisie de seules violations au droit de l'Union applicable devant elle, puisque l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 est la transposition de la directive dite CSRD, a décidé que le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne pouvait être entendu par la rapporteure générale sans avoir été préalablement informé du droit de se taire. Ce moyen de procédure n'a pas pour autant entraîné son annulation.

Sur le fond, la Commission des sanctions a été saisie de faits contraires à l'honneur et à la probité, du non-respect des obligations de formation ou de déclarations d'activité auxquelles sont tenus les commissaires aux comptes, d'obstacle au contrôle et de non-respect des règles régissant l'audit légal des comptes. Faisant sienne la jurisprudence de la Formation restreinte portant sur ces manquements, elle a, notamment, précisé qu'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement assortie du sursis et, le cas échéant, d'une peine d'amende et d'une interdiction professionnelle était, en soi, révélatrice de faits contraires à l'honneur et à la probité (FR 2023-27 du 24 octobre 2024).

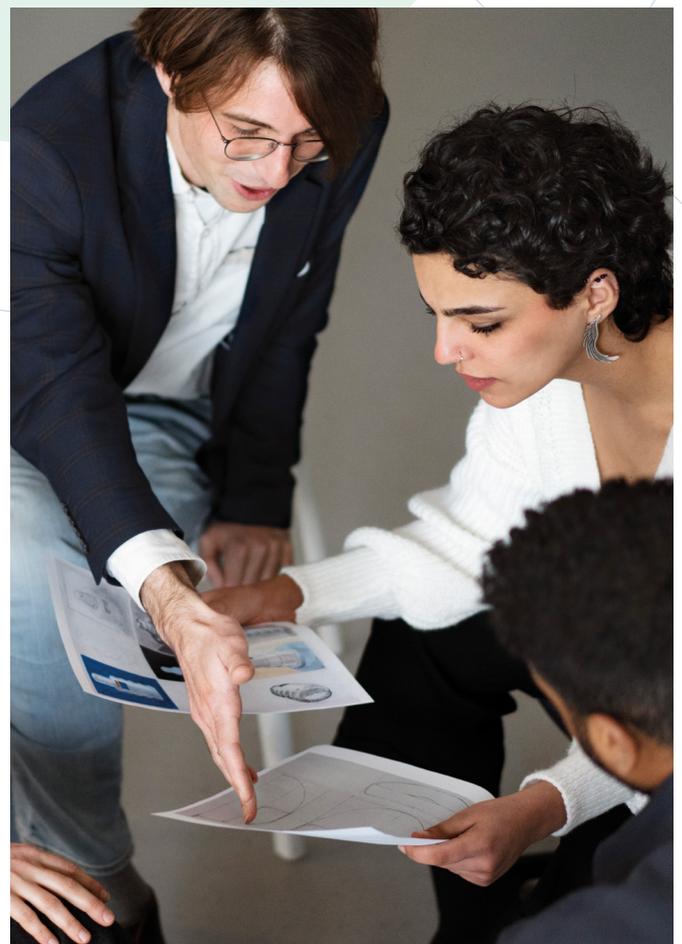
La Commission des sanctions a été saisie de nombreux manquements au respect des règles de l'audit légal

par la violation, notamment, des normes d'exercice professionnel.

Elle a notamment été amenée à se prononcer sur les conditions du respect des normes :

- 330 (FR 2023-25 du 10 septembre 2024) ;
- 100 (FR 2023-21 du 3 juillet 2024) ;
- 530 (FR 2023-25 du 10 septembre 2024) ;
- 600 (FR 2023-33 du 6 novembre 2024) ;
- 620 (FR 2023-21 du 3 juillet 2024).

S'agissant plus particulièrement de l'application de la norme d'exercice professionnel 501 relative à l'audit des stocks, elle a jugé que dès lors que les stocks portaient sur des valeurs supérieures au seuil de signification, le commissaire aux comptes était tenu d'assister à leur inventaire physique (FR 2023-25 du 10 septembre 2024, FR 2023-27 du 24 octobre 2024, FR 2023-33 du 6 novembre 2024).



La Commission des sanctions a, statuant sur l'application combinée des normes d'exercice professionnel 330 et 700, jugé qu'un commissaire aux comptes ne pouvait certifier que les comptes de l'entité auditée étaient réguliers et sincères et en donnaient une image fidèle que lorsque l'audit qu'il avait mis en œuvre lui avait permis d'obtenir l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives (FR 2023-29 du 19 décembre 2024).

Les décisions de sanctions doivent faire l'objet, en

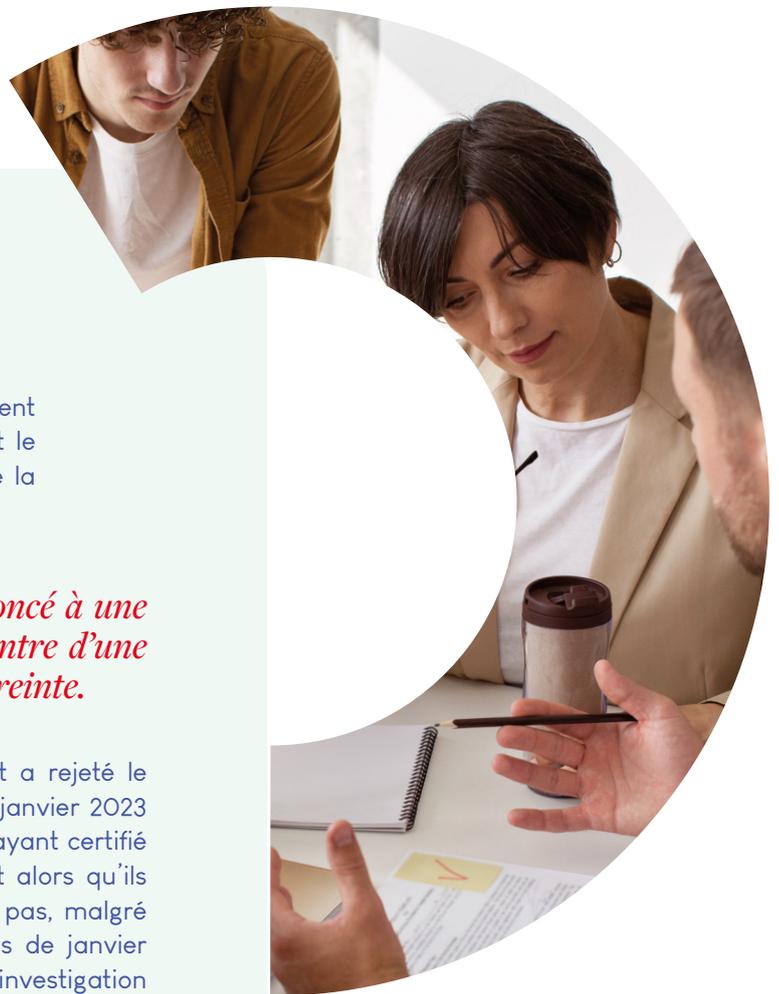
application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, d'une publication non anonymisée sur le site internet de la H2A. La commission rejette les demandes de publication de la décision sous forme anonymisée si le commissaire sanctionné ne démontre pas que la publication de la décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et disproportionné ou serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier ou encore le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours (FR 2023-21 du 3 juillet 2024).

Les recours devant le Conseil d'État

Les décisions de la Commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État, comme c'était le cas des décisions de la Formation restreinte du H3C.

En 2024, le Conseil d'Etat s'est prononcé à une reprise sur un recours formé à l'encontre d'une décision rendue par la Formation restreinte.

Par décision du 9 septembre 2024, le Conseil d'État a rejeté le recours formé contre la décision FR 2021-02 S du 23 janvier 2023 qui avait sanctionné des commissaires aux comptes ayant certifié sans réserve les comptes de l'entité qu'ils auditaient alors qu'ils étaient affectés d'anomalies significatives, et n'ayant pas, malgré l'identification d'une anomalie comptable sur le mois de janvier 2013, mené, antérieurement à la certification, d'investigation complémentaire en vue d'obtenir les éléments suffisants et appropriés permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes en cause, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.





08

*LA COOPÉRATION
européenne et internationale*

Dans un contexte économique mondialisé, où une grande part de la réglementation nationale en matière d'audit est d'origine européenne, la H2A conçoit et mène son action dans les cadres européen et international.

Membre fondateur des deux organisations transnationales regroupant les régulateurs chargés de la supervision publique de la profession d'auditeur, la H2A participe

activement à leur gouvernance et à leurs groupes de travail.

Cette implication lui permet de faire valoir son expertise, de promouvoir les positions françaises en matière de contrôle légal des comptes et de reprendre les bonnes pratiques mises en œuvre par ses homologues dans ses propres travaux.



Le CEAOB sous présidence française pendant quatre ans

Le Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB) regroupe les régulateurs de l'audit des Etats-membres de l'Union européenne, ainsi que l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Patrick Parent, directeur de la prospective et des affaires internationales de la H2A, en a assuré la présidence entre juillet 2020 et juillet 2024. La France préside également l'un des cinq sous-groupes permanents du CEAOB, en charge des sujets liés aux normes d'audit internationales.



L'International Forum of International Audit Regulators (IFIAR) regroupe les autorités en charge de la régulation de l'audit de 56 pays à travers le monde. La H2A siège au conseil d'administration de l'organisation depuis sa création en 2006.

1. Promouvoir les positions françaises au plan international en vue de renforcer la qualité de l'audit

Accompagner la mise en place de la directive européenne sur la publication des informations en matière de durabilité

En 2024, la H2A a présidé aux travaux que le CEAOB a conduits, à la demande de la Commission européenne, de rédaction au niveau communautaire de lignes directrices relatives à la mission de certification des informations de durabilité introduite par la directive européenne sur la publication des informations en matière de durabilité (CSRD). Les lignes directrices du CEAOB ont été adoptées le 30 septembre 2024. Visant une compréhension commune au sein de l'Union européenne de la mission de certification, elles traitent de l'approche de la mission d'assurance limitée et des diligences attendues de la part des vérificateurs.

Dans le cadre de cette élaboration, les services de la H2A ont conduit, en 2024, pour le compte du CEAOB, une consultation

publique du projet de lignes directrices. Entre juillet et septembre 2024, 62 réponses, provenant de 17 pays, ont été reçues et analysées. Les enseignements tirés de ces réponses ont été intégrés à la position finale publiée par le CEAOB.

Les services de la H2A ont, par ailleurs, présenté les lignes directrices européennes aux représentants internationaux des réseaux d'audit lors d'une réunion à Paris du Forum of Firms, puis lors de différentes manifestations organisées par Accountancy Europe et l'International Federation of Accountants (IFAC), ainsi qu'à la conférence de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la CSRD et aux équipes de supervision des régulateurs de marchés lors d'une session de formation à l'ESMA.

Les lignes directrices ont également été présentées aux homologues japonais et singapourien de la H2A lors d'échanges bilatéraux sur l'information de durabilité.

La H2A participe en tant qu'observateur aux travaux conduits par l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) sur l'élaboration des normes européennes d'informations en matière de durabilité (European Sustainability Reporting Standards, ESRS), applicables par les entreprises soumises à la CSRD.

La H2A a notamment fait valoir l'importance de mettre en place un mécanisme de révision des ESRS permettant de bénéficier des enseignements tirés de la première mise en œuvre de ces normes.

Enfin, la H2A a contribué aux travaux du groupe ad hoc mis en place par l'IFIAR et dédié à l'information de durabilité. Elle a ainsi présenté au niveau international les règles issues des dispositions réglementaires européennes.

Contribuer à la normalisation des pratiques professionnelles au plan international



La H2A a apporté en 2024, au sein du CEAOB et de l'IFIAR, sa contribution aux travaux de normalisation internationale.

La H2A, via la réponse du CEAOB, a souligné auprès de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) la nécessité d'étendre, dans les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA) et les normes internationales de gestion de la qualité (International Standard on Quality Management, ISQM), les exigences prévues pour les entités cotées à l'ensemble des entités d'intérêt public (avril 2024).

Dans le cadre de la révision de la norme internationale sur les obligations des auditeurs en matière de fraude, la Haute autorité a proposé plusieurs améliorations, dont le renforcement des exigences en matière de scepticisme professionnel, l'inclusion de la corruption dans la définition de la fraude et l'obligation pour le contrôleur légal d'informer l'entité auditée et les autorités responsables en cas de soupçon de fraude (juin 2024).

Concernant la certification des informations de durabilité, la H2A a soutenu l'initiative de l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) d'élaborer des normes internationales de déontologie relatives à l'assurance de durabilité, quel que soit l'intervenant retenu, commissaire aux comptes ou auditeur de durabilité issu d'un organisme tiers indépendant.

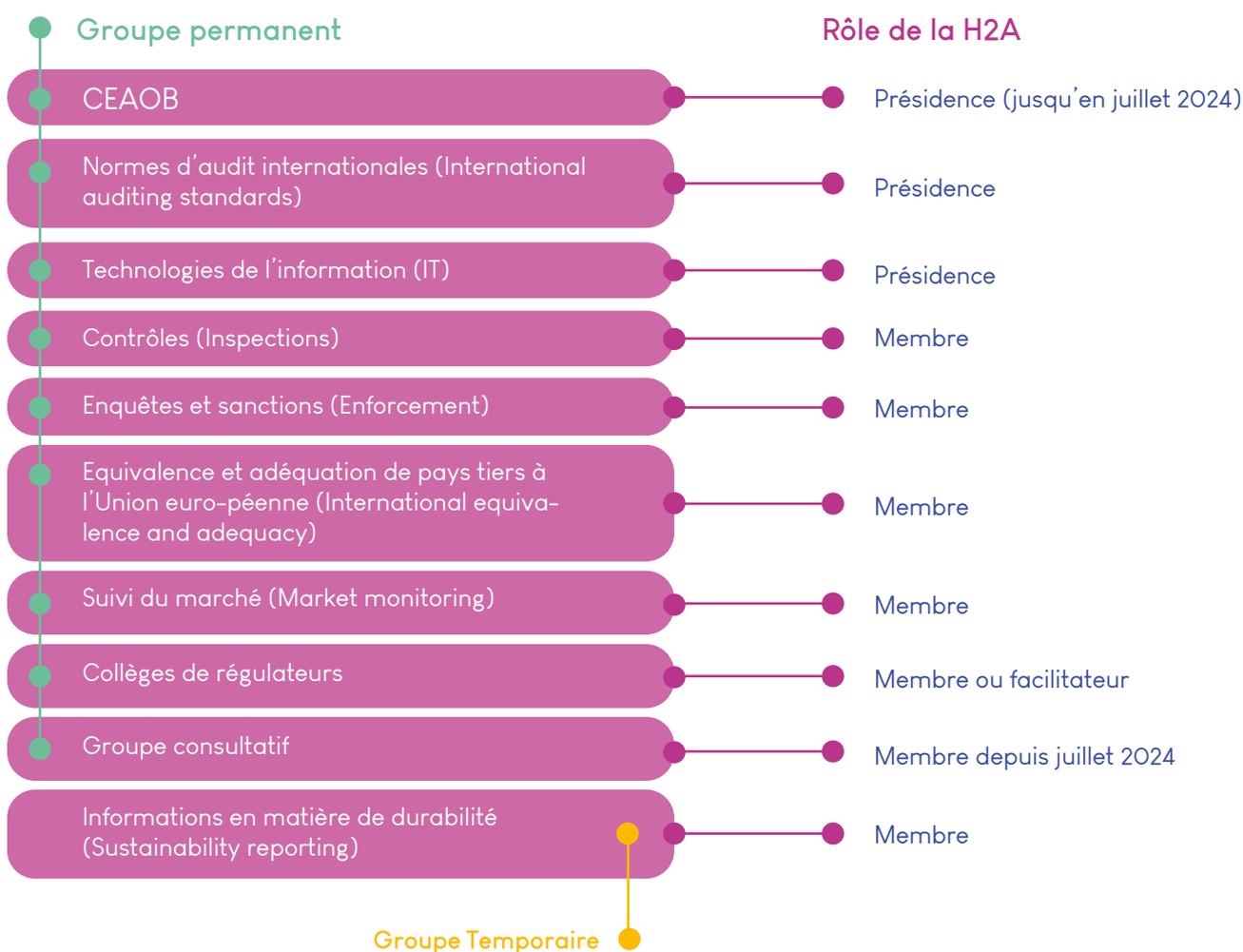
Elle a insisté sur l'importance de soumettre ces missions d'assurance aux mêmes exigences de déontologie et d'indépendance que le contrôle légal des comptes, notamment en limitant la faculté de fournir des services non liés à l'assurance afin d'éviter les situations d'auto-révision et de conflit d'intérêts (mai 2024). La Haute autorité a, par ailleurs, recommandé à l'IESBA de prévoir que les vérificateurs des informations de durabilité évaluent les risques et s'assurent de la compétence des experts avant de recourir à leurs travaux (mai 2024).

Enfin, la H2A a conduit, en tant que président du sous-groupe permanent du CEAOB en charge des normes d'audit internationales, différentes rencontres avec les présidents et les équipes dirigeantes de l'IAASB, l'IESBA et du Public Interest Oversight Board (PIOB).

2. Diriger les instances européennes et internationales des régulateurs de l'audit

La H2A a présidé pour un mandat non renouvelable de quatre ans, de juillet 2020 à juillet 2024, le CEAOB, et continue, depuis, à jouer un rôle actif dans la gouvernance. Elle participe à l'ensemble des sous-groupes permanents du CEAOB et y apporte une contribution majeure.

Rôle de la H2A au sein du CEAOB



La Haute autorité a organisé, en juin 2024, la dernière réunion plénière du CEAOB sous présidence française. Plus de 70 participants, représentant les 27 Etats-membres de l'Union européenne, la Commission européenne et l'autorité européenne des marchés financiers ont été réunis à Paris pendant deux jours. Les représentants de l'Ukraine ont assisté aux échanges en tant qu'observateurs.

Les réalisations du CEAOB sous présidence française (2020-2024)

Durant ce mandat, le CEAOB a pleinement joué son rôle en élaborant de nouveaux outils communs, permettant aux membres de mieux remplir leurs missions (analyses partagées concernant les conséquences du Brexit, adaptation des accords de coopération avec les Etats-Unis au Règlement General sur la Protection des Données, enrichissement de la base de données des contrôles, méthodologies communes en matière d'outils informatiques et d'intelligence artificielle, rénovation du rapport annuel) et de mieux répondre aux missions confiées au CEAOB par la réglementation européenne (suivi triennal du marché de l'audit et rapports annuels sur les sanctions).

Dans le cadre de sa mission de conseil de la Commission européenne, le CEAOB a fait connaître son analyse sur différents sujets relatifs à la régulation des auditeurs (DORA, consultation de la Commission sur la supervision relative aux informations financières publiées par les entreprises d'intérêt public, etc.). Il a également pris l'initiative d'informer la Commission de possibles mesures de révision des textes réglementaires de nature à améliorer la supervision de l'audit au sein de l'UE.

S'appuyant sur l'expertise de ses membres, et sur le dialogue qu'il entretient avec les normalisateurs de l'audit (IAASB et IESBA), le CEAOB a partagé son analyse sur les normes édictées par ces organisations. De plus, il a élaboré pour le compte de la Commission des lignes directrices relatives à l'assurance limitée sur l'information de durabilité requise des premières sociétés concernées à compter de 2025.

Enfin, le CEAOB a accueilli le régulateur de l'audit ukrainien en tant qu'observateur. Au-delà de cette décision symbolique, le CEAOB s'est engagé dans un processus de plus grande coopération avec certains régulateurs de l'audit situés en dehors de l'UE, contribuant, potentiellement, à faciliter leur adhésion au CEAOB et à bénéficier des acquis des dispositifs de l'Union.

Face à la pandémie COVID, le CEAOB et ses membres ont mis en place de nouveaux outils et modes de travail permettant de maintenir un haut niveau de coopération et de remplir toutes les missions qui leurs sont attribuées par les législateurs.

‘ *Au niveau international, la H2A est membre de droit du conseil d'administration de l'IFIAR.*

Rôle de la H2A au sein de l'IFIAR



3. Renforcer le système de régulation internationale par des liens de coopération entre autorités nationales

✓ Sécuriser le cadre de coopération

En 2024, la H2A a mené avec son homologue des Etats-Unis, le PCAOB, un examen conjoint de la mise en œuvre de leur accord de coopération. L'évaluation a confirmé sa mise en œuvre satisfaisante, y compris pour le transfert de données personnelles, sans nécessité de révision.

La H2A participe aux travaux du CEAOB visant à évaluer les systèmes de supervision de l'audit de pays tiers. La Commission européenne s'appuie sur ces évaluations pour accorder ou renouveler ses décisions d'équivalence et d'adéquation, nécessaire aux régulateurs européens de l'audit, pour échanger des informations avec leurs homologues non européens.

La H2A a enfin contribué aux travaux de mise à jour des dispositions régissant le statut des observateurs auprès du CEAOB. Les nouvelles dispositions ont été adoptées lors de la réunion plénière de l'organisation en juin 2024.

✓ Mettre en œuvre les accords de coopération

La H2A a répondu, tout au long de l'année 2024, aux demandes d'information qui lui sont régulièrement adressées par ses homologues, et a partagé ses bonnes pratiques en matière de supervision.

En lien avec les services de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la H2A a adressé des demandes d'informations et appelé leurs obligations à différents cabinets d'audit de

pays tiers à l'Union européenne qui exercent le contrôle légal des comptes de sociétés de pays tiers émettant des valeurs mobilières sur le marché réglementé français. Ces cabinets doivent s'inscrire en France, auprès de la H2A, en tant qu'auditeurs de pays tiers, pour que leur rapport d'audit puisse être reconnu. A la fin de l'année 2024, 24 contrôleurs de pays tiers étaient inscrits auprès de la H2A, dont trois cabinets britanniques.



Coopérer à l'échelle européenne pour l'inscription des auditeurs de pays tiers

La H2A a été à l'initiative de la consolidation, au sein du CEAOB, des listes de cabinets d'audit issus de pays tiers inscrits dans les différents pays de l'Union européenne. Elle veille, depuis, à ce que la liste soit régulièrement mise à jour. Cette centralisation facilite une approche coordonnée au niveau européen de la supervision des cabinets de pays tiers.

4. *Suivre le marché de l'audit en coordonnant l'action au niveau européen*

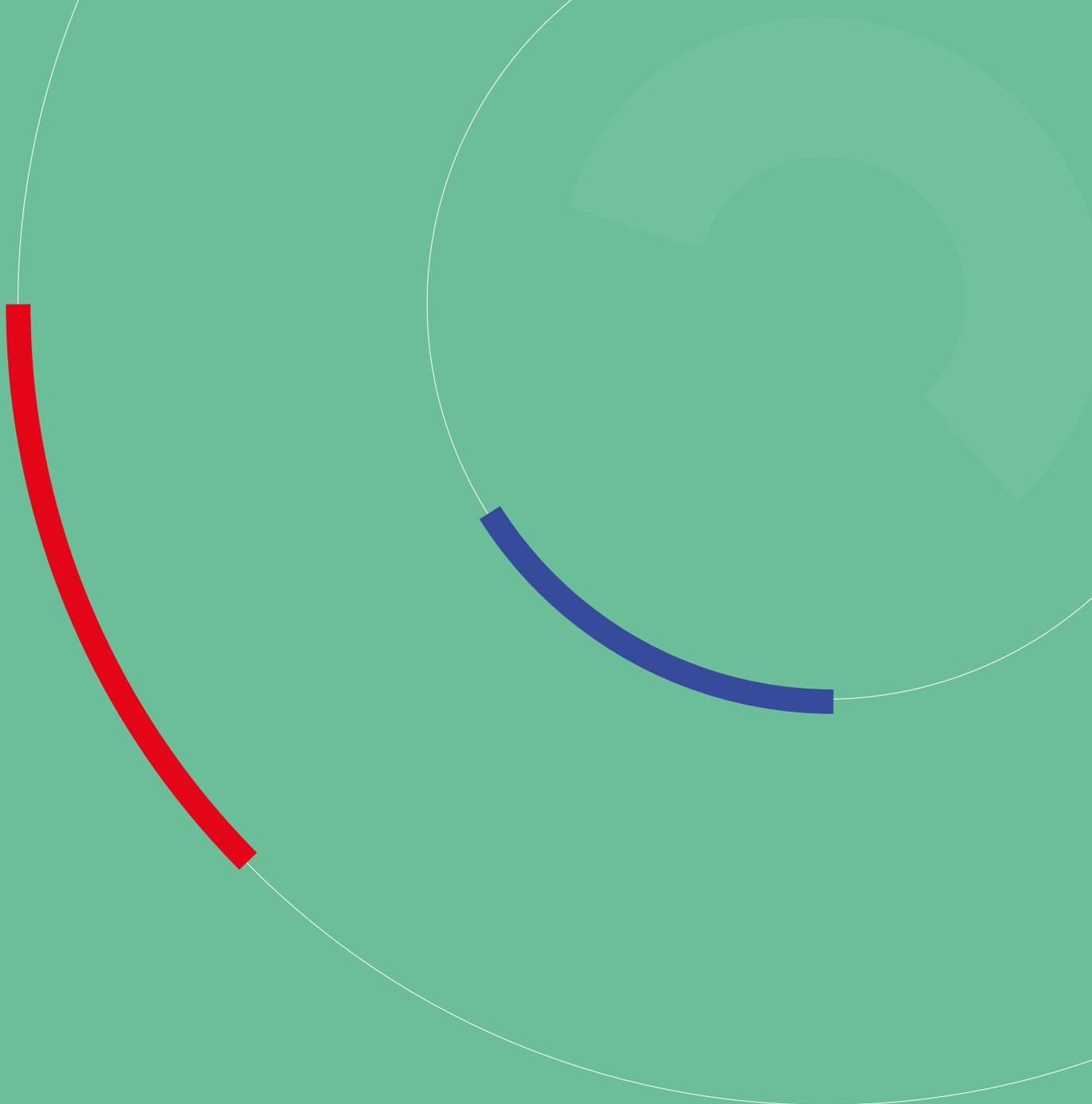
La H2A a contribué à la préparation du suivi triennal du marché de l'audit, coordonné au plan européen, en finalisant les outils – indicateurs et questionnaires – permettant aux autorités nationales membres du CEAOB d'exercer cette mission qui leur est confiée par le législateur européen.

La H2A a par ailleurs débuté, en novembre 2024, son évaluation triennale des travaux des comités d'audit français auprès d'un échantillon de comités d'audit. Accompagnant la transposition de la CSRD en droit

national, l'évaluation s'intéresse, pour la première fois, au suivi mis en place, par les comités d'audit ou les comités spécialisés des conseils d'administration, de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

La Haute autorité a veillé à ce que l'échantillon interrogé soit représentatif du paysage économique national. Un accompagnement spécifique à destination des comités sélectionnés a été mis en place.





H2A - Haute autorité de l'audit

Immeuble Watt - 16-32 rue Henri Regnault
CS 30404 - Courbevoie - 92902 Paris La Défense cedex
Tél. : 01 80 40 75 00
www.h2a-france.org



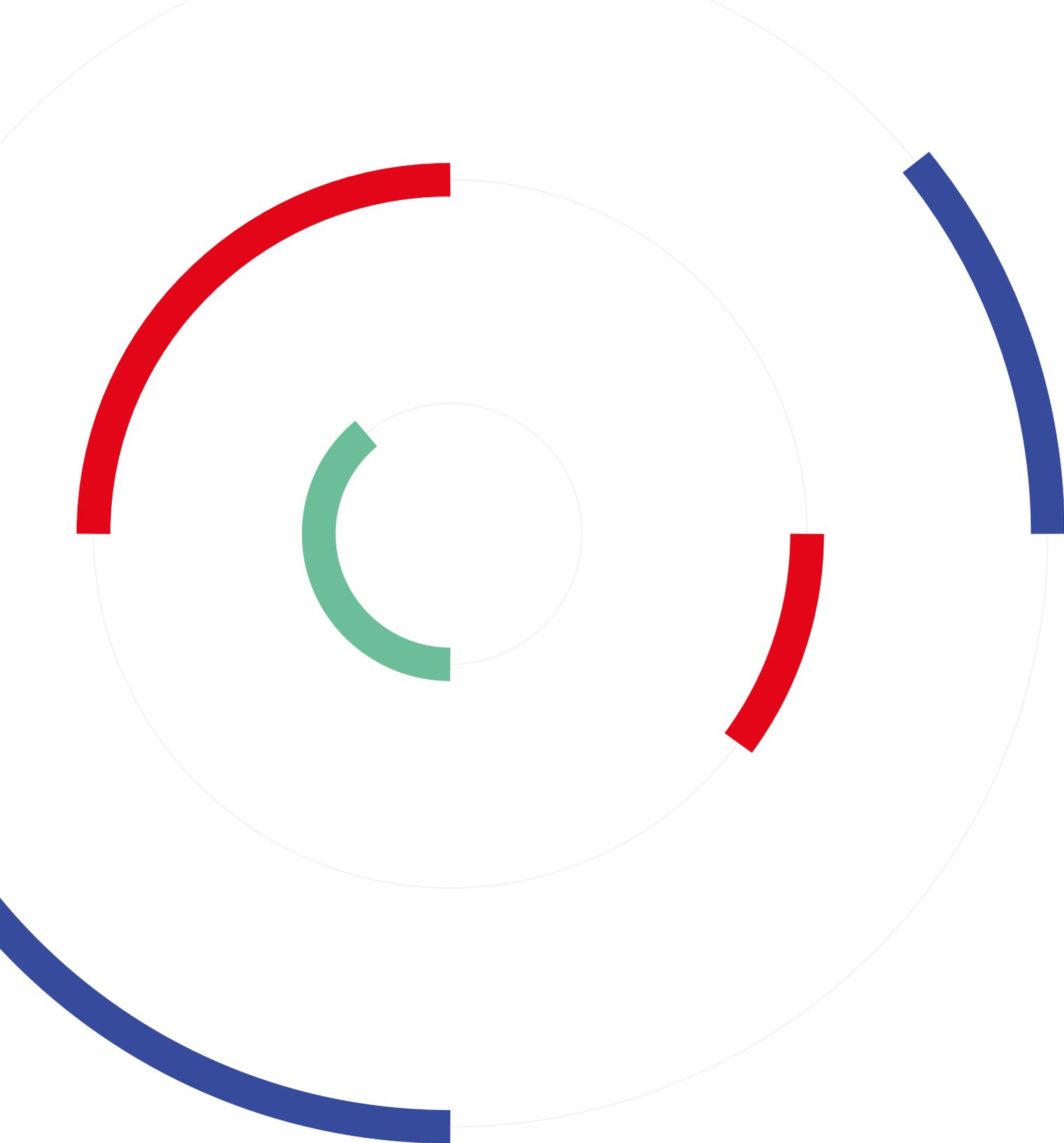
Conception-réalisation

Agence 16com
Mai 2025



Crédits photos

© Freepik



HAUTE AUTORITÉ
DE L'AUDIT

Immeuble Watt - 16-32 rue Henri Regnault
CS 30404 - Courbevoie - 92902 Paris La Défense cedex
Tél. : 01 80 40 75 00
www.h2a-france.org